



REPUBLIQUE DU CONGO

-----  
Unité – Travail - Progrès  
-----



PROJET D'APPUI A L'AMELIORATION DU SYSTEME  
EDUCATIF (PRAASED)

-----  
*Cofinancement Republique du Congo/Banque Mondiale*  
-----



## CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES

### RAPPORT FINAL AMENDE

ZARE ADAMA  
Ingénieur des Eaux et Forêts/Environnementaliste  
10 BP 13722 Ouaga 10  
Tel : +226 76 67 18 15/70 30 80 40  
Mail : adamaszare@yahoo.fr/adamaszare@hotmail.com

**FEVRIER 2016**

<b>SOMMAIRE</b>	
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>ABREVIATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>6</b>
<b>LISTE DES FIGURES.....</b>	<b>6</b>
<b>LISTE DES PHOTOS.....</b>	<b>6</b>
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>6</b>
<b>DEFINITIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>RESUME.....</b>	<b>8</b>
<b>EXECUTIVE SUMMARY.....</b>	<b>12</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>16</b>
1.1. Contexte et justification .....	16
1.2. Objectif du Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) .....	17
1.3. Objectifs de l'étude .....	18
1.4. Méthodologie d'élaboration du CPPA .....	18
1.4.1. Justification du choix du département des plateaux .....	19
1.4.2. Collecte de données documentaires .....	19
1.4.3. Echanges avec les acteurs, partenaires et bénéficiaires du projet .....	20
1.4.4. Analyse des données et rapportage.....	21
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET.....</b>	<b>22</b>
2.1. Objectif du Projet .....	22
2.2. Composantes du projet.....	22
2.3. Dispositifs institutionnels et de mise en œuvre .....	24
2.3.1. Tutelle du projet .....	24
2.3.2. Arrangement institutionnel du projet.....	24
2.4. Coût du projet et financement .....	28
<b>3. DESCRIPTION DU CADRE DE VIE DES POPULATIONS AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO.....</b>	<b>29</b>
3.1. La vie des Populations autochtones du Congo.....	30
3.2. Démographie et localisation des populations autochtones au Congo .....	30
3.2.1. Démographie .....	30
3.2.2. Localisation.....	31

3.3.	Cultures, Croyances Organisation Socio-politique .....	32
3.3.1.	<i>Culture, traditions et croyances</i> .....	32
3.3.2.	<i>Organisation sociopolitique</i> .....	32
3.4.	La forêt, activités économiques et gestion de ressources naturelles des PA.....	32
3.5.	Le nomadisme .....	33
3.6.	Patrimoine foncier chez les Populations autochtones. ....	33
3.7.	Relation avec d'autres communautés .....	33
3.8.	Participation à la prise de décision.....	34
3.9.	Accès à la justice :.....	34
3.10.	Scolarisation.....	34
3.11.	Santé.....	36
3.12.	Accès à l'eau potable.....	37
<b>4.</b>	<b>CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES</b>	<b>38</b>
4.1.	Cadre politique sur les peuples autoctones .....	38
4.2.	Cadre juridique des populations autochtones.....	38
4.2.1.	<i>Les conventions internationales ratifiées par la République du Congo</i> .....	38
4.2.2.	<i>Cadre juridique national</i> .....	39
4.2.2.1.	La constitution.....	39
4.2.2.2.	La loi nationale .....	40
4.2.3.	<i>Cadre institutionnel</i> .....	42
4.2.3.1.	Comité interministériel.....	42
4.2.3.2.	Commission nationale des droits de l'homme .....	42
4.3.	La politique 4.10 sur les populations autochtones .....	43
<b>5.</b>	<b>EVALUATION DES IMPACTS ET MESURES D'ATTENUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRAASED</b> .....	<b>45</b>
5.1.	Impacts positifs .....	45
5.2.	Impacts négatifs et mesures d'atténuation .....	46
<b>6.</b>	<b>OPTION POUR UN CPPA</b> .....	<b>51</b>
6.1.	Mise en œuvre du CPPA .....	51
6.2.	Mécanisme de gestion des plaintes et conflits .....	58
6.2.1.	<i>Types des plaintes et conflits à traiter</i> .....	58
6.2.2.	<i>Mécanismes de traitement proposés</i> .....	58
6.2.2.1.	Mécanismes de résolution amiable .....	58
a)	<i>Enregistrement et traitement des plaintes</i> .....	59

b) <i>Traitement des plaintes</i> .....	59
6.2.2.2. Dispositions administratives et recours à la justice .....	60
6.3. Suivi/Evaluation .....	60
6.4. Budget du CPPA .....	61
<b>7. CONSULTATIONS PUBLIQUES</b> .....	<b>62</b>
7.1. Objectif de la consultation.....	62
7.2. Démarche adoptée .....	62
7.2.1. <i>Méthodologie</i> .....	62
7.2.2. <i>Les différents acteurs rencontrés</i> .....	62
7.3. Résultats des rencontres d'information et de consultation du public.....	63
7.3.1. <i>Rencontre d'information et de consultation avec les services techniques centraux (Brazzaville)</i> .....	63
7.3.2. <i>Rencontre avec les techniques déconcentrés de l'Etat au niveau du département des plateaux</i> .....	65
7.3.3. <i>Rencontre d'information et de consultation publique avec les populations : chefs de quartiers, ONG, CGDC et APEEC.</i> .....	68
7.3.4. <i>Rencontres spécifiques avec les populations autochtones</i> .....	71
7.3.4.1. Synthèse des recommandations pertinentes élaborées par le consultant lors des échanges avec l'ensemble des acteurs .....	72
7.4. Diffusion de l'information au public.....	73
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>73</b>
<b>DOCUMENTS CONSULTES</b> .....	<b>75</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>79</b>

## ABREVIATIONS

<b>BM</b>	: Banque Mondiale
<b>BTP</b>	: Bâtiments et Travaux Publics
<b>CEMAC</b>	: Communauté Economique et Monétaire en Afrique centrale
<b>CPPA</b>	: Cadre de Planification en faveur des populations autochtones
<b>CPR</b>	: Cadre de Politique de Réinstallation
<b>DAO</b>	: Dossier d'Appel d'Offre
<b>DDA</b>	: Direction Départementale de l'Agriculture
<b>DDAS</b>	: Direction Départementale des Affaires Sociales
<b>DDDE</b>	: Direction Départementale du Domaine de l'Etat
<b>DDE</b>	: Direction Départementale de l'Environnement
<b>DDEPSA</b>	: Direction Départementale de l'Enseignement Primaire et Secondaire et de l'Alphabétisation
<b>DDQFCT</b>	: Direction Départementale des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie
<b>DDS</b>	: Direction Départementale de la Santé
<b>DO</b>	: Directives Opérationnelles
<b>FAO</b>	: Food and Agriculture Organisation
<b>IDA</b>	: Association Internationale pour le Développement
<b>INRAP</b>	: Institut nationale de Recherche et d'Action pédagogique
<b>IRA</b>	: Infections Respiratoires Aigues
<b>IST</b>	: Infections Sexuellement Transmissibles
<b>IST</b>	: Infection Sexuellement Transmissible
<b>MEPSAJECJEC</b>	: Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation, de la Jeunesse et de l'Education Civique
<b>METPFQE</b>	: Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi
<b>Nb</b>	: Nombre
<b>OMD</b>	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
<b>OMS</b>	: Organisation Mondiale de la Santé
<b>ONG</b>	: Organisation Non Gouvernementale
<b>OP</b>	: Politique Opérationnelle
<b>PA</b>	: Population autochtone
<b>PAM</b>	: Programme Alimentaire Mondial
<b>PAP</b>	: Personne Affectées par le Projet
<b>PAR</b>	: Plan d'Action de Réinstallation
<b>PDPA</b>	: Plan de Développement des Populations autochtones
<b>PDPP</b>	: Plan de développement du Peuple Autochtone
<b>PRAEBASE</b>	: Projet d'Appui à l'Enseignement de Base
<b>PV</b>	: <b>Procès-Verbal</b>
<b>RC</b>	: Reboisement Compensatoire
<b>RENAPAC</b>	: Réseau National des Populations Autochtones du Congo
<b>RGPH</b>	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
<b>SIDA</b>	: Syndrome de l'Immuno Déficience Acquise

<b>TdR</b>	: Termes de références
<b>UCP</b>	: Unité de Gestion du Projet
<b>UNESCO</b>	: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
<b>UNICEF</b>	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
<b>VIH</b>	: Virus de l'Immunodéficience Humaine

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Résumé des actions par composantes et sous-composantes du PRAASED .....	22
Tableau 2 : Rôle des entités gouvernementales dans la mise en œuvre du projet.....	25
Tableau 3 : Coûts indicatifs du projet par composante et contributeur .....	28
Tableau 4 : Impacts négatifs et mesures d'atténuation .....	46
Tableau 5 : Organisation pour la mise en œuvre du CPPA.....	53
Tableau 6 : Estimation du coût de la mise en œuvre du CPPA.....	61
Tableau 7 : Synthèse des avis, préoccupations, suggestions et recommandations des services techniques centraux.....	64
Tableau 8 : Synthèse des avis, préoccupations, suggestions et recommandations des services techniques départementaux .....	67
Tableau 9 : Synthèse des avis et craintes des populations sur les points discutés .....	69
Tableau 10 : Synthèse des avis et craintes des populations autochtones sur les points discutés .....	71

## **LISTE DES FIGURES**

Figure 1 : Localisation des Populations autochtones en république du Congo .....	31
----------------------------------------------------------------------------------	----

## **LISTE DES PHOTOS**

Photo 1 : <i>Rencontre avec le Directeur Général des Affaires Sociales</i> .....	64
Photo 2 : <i>Rencontre avec le Directeur Général du Patrimoine Culture</i> .....	64
Photo 1 : <i>Rencontre avec le Directeur de l'Agriculture</i> .....	64
Photo 2 : <i>Rencontre avec le Directeur Général de l'environnement</i> .....	64
Photo 3 : <i>Rencontre avec les services de la DDEPSA Plateaux</i> .....	66
Photo 4 : <i>Rencontre avec le DD Affaires foncière et DD Domaine de l'Etat</i> .....	66
Photo 5 : <i>Rencontre avec le DDAS Plateaux et interimaire du DDS</i> .....	66
Photo 6 : <i>Rencontre avec le CGDC de l'école Intégration à Ngo</i> .....	68
Photo 7 : <i>Rencontre avec le CGDC d'Oyonfoula</i> .....	68
Photo 8 : <i>Rencontre avec le CGDC de Béné</i> .....	68
Photo 9 : <i>Rencontre avec les PA (à gauche Chef de quartier, au centre Enseignant autochtone, animateur du projet autochtone) de Béné</i> .....	71
Photo 10 : <i>Rencontre avec les PA de Ngo</i> .....	71

## **LISTE DES ANNEXES**

<i>Annexe 1 : Loi sur la promotion et protection des Populations autochtones</i> .....	79
<i>Annexe 2 : Politique « Populations autochtones » (PO4.10) de la Banque Mondiale</i> .....	88
<i>Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées à Brazzaville et dans les plateaux</i> .....	101
<i>Annexe 4 : PV de Consultations réalisées dans les localités visitées</i> .....	104
<i>Annexe 5 : Fiche de plainte</i> .....	110
<i>Annexe 6 : Terme de Référence de l'étude</i> .....	111

## **DEFINITIONS**

Le terme de « Populations autochtones » s'inscrit dans l'optique de la définition proposée par la loi n° 05-2011 du 25 février 2011 qui stipule dans son article premier : *« Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité. L'utilisation du terme « pygmée » est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal. »*

Selon la Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale, les communautés autochtones sont *des groupes sociaux qui possèdent une identité culturelle et sociale distincte de celle des groupes dominants dans la société et qui les rend vulnérables dans le processus de développement. Elles ont un statut économique et social qui limite leurs capacités à défendre leurs intérêts et leurs droits relatifs aux terres et à d'autres ressources productives, ou qui restreint leur capacité à participer au développement et en bénéficier.*

## RESUME

Le Gouvernement de la République du Congo a adopté de la Stratégie Sectorielle de l'Éducation (2015-2025) et a entrepris, avec l'appui de la Banque Mondiale la mise en œuvre du Projet d'Appui à l'Amélioration du Système Educatif (PRAASED) dont l'objectif est de poursuivre la mise en œuvre de la réforme bâtie sur les résultats Projet d'Appui à l'Enseignement de Base (PRAEBASE) afin de mettre l'accent sur le changement systémique et la durabilité institutionnelle tout en mettant en place des systèmes qui se maintiendront au-delà de la vie du projet.

La mise en œuvre du PRAASED se fera autour des trois composantes et sous-composantes suivantes :

<b>Composantes</b>	<b>Sous composantes</b>
<b>Composante 1 :</b> l'offre d'une éducation de qualité à tous	Sous-composante 1.1: Révision des curricula et mise en œuvre
	Sous-composante 1.2: Fourniture de matériel didactique
	Sous-composante 1.3: amélioration de l'Évaluation
	Sous-composante 1.4: Utilisation de la pédagogie de remédiation dans les écoles et les salles de classe
	Sous-composante 1.5: Amélioration de l'environnement scolaire
<b>Composante 2 :</b> Amélioration de la qualité et de la gestion des ressources humaines	Sous-composante 2.1: Recrutement, déploiement, rémunération, avancement et départ à la retraite du personnel
	Sous-composante 2.2: Formation et développement du personnel
<b>Composante 3 :</b> Amélioration des performances du système	Sous-composante 3.1: Amélioration et renforcement du Suivi et évaluation
	Sous-composante 3.2: Renforcement institutionnel et développement des capacités
	Sous-composante 3.3: Gestion du projet
	Sous-composante 3.4: Études stratégiques supplémentaires

Ainsi dans sa zone d'intervention, le PRAASED aura des impacts positifs comme l'amélioration du système éducatif (taux de scolarisation, taux d'accès etc) et également l'amélioration des revenus et donc du niveau de vie. A côté de ces impacts positifs, le projet entrainera également des impacts négatifs sur la population et l'environnement. Ces impacts négatifs et positifs seront ressentis par les populations autochtones qui sont localisées dans la zone d'intervention du projet. Le PRAASED dans sa conception n'apporte pas de risque majeur aux populations autochtones et il ne garantit pas non plus que ces dernières reçoivent les appuis prévus. Toutefois, en raison des incertitudes sur la localisation de ces populations et compte tenu de l'importance que le gouvernement Congolais accorde à la problématique



autochtone, il est indispensable qu'un Cadre de Planification en faveur des Populations autochtones (CPPA) soit préparé pour guider le projet dans la prise en compte de la dignité, des droits de la personne, de l'économie et de la culture des populations autochtones. Cela permet aussi au projet de s'assurer en même temps que les populations autochtones en retirent des avantages socio-économiques, culturellement adaptés.

La méthodologie utilisée pour l'élaboration du CPPA est fondée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par les activités du PRAASED. Il s'agit des autorités locales, les populations autochtones et les bantous, les CGDC, etc.

La mise en oeuvre du PRAASED s'effectue dans un contexte où le Congo a adopté la loi n°05-2011 du 25 février 2011 portant protection et promotion des droits des populations autochtones. Le CPPA est élaboré en tenant compte de cette loi nationale mais aussi de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale, O4.10 « Populations autochtones ».

Le CPPA fait une analyse de la situation des Populations autochtones dans le contexte actuel et met en exergue les problèmes spécifiques relatifs à leur place dans la société congolaise.

L'analyse montre que malgré des efforts (Etat, UNICEF, BM etc) effectués dans ces dix dernières années, les PA font toujours l'objet d'exclusion. Très peu d'enfants PA ont accès à l'école. Ceux qui y vont sont souvent marginalisés ou ridiculisés. L'état d'analphabétisme dans lequel se trouvent ces PA constitue un véritable obstacle à leur épanouissement dans ce monde moderne où l'écrit occupe une place importante. En effet, l'accès à un niveau de vie acceptable et l'implication dans la vie sociale, politique et économique du pays dépendent du niveau d'alphabétisation et de la formation.

Afin de maximiser les impacts positifs du PRAASED sur les populations autochtones, il est recommandé :

- Le recrutement d'au moins 40% des PA des effectifs de la main d'œuvre locale;
- La facilitation au recrutement et au suivi des enfants PA dans les écoles;
- La réalisation des infrastructures scolaires dans les gros villages d'autochtones,
- Le recrutement de faveur des enseignants autochtones.

Les principales actions à mener pour améliorer les impacts du PRAASED au niveau des PA dans le cadre du CPPA sont données dans le tableau ci – après

<b>Composantes</b>	<b>Sous composantes</b>	<b>Action du CPPA</b>
<b>Composante 1 :</b> l'offre d'une éducation de qualité à tous	Sous-composante 1.1: Révision des curricula et mise en œuvre	Intégrer la dimension autochtone dans les curricula révisés
	Sous-composante 1.2: Fourniture de matériel didactique	Distribuer gratuitement et sans discrimination les manuels scolaires aux enfants autochtones Veiller et s'assurer que 100% d'enfants PA ont reçu les fournitures gratuites
	Sous-composante 1.3: Amélioration de l'Évaluation	Prendre en compte les acquis spécifiques d'apprentissage des enfants autochtones dans l'outil d'évaluation scolaire
		Consulter les autochtones pour la création de l'Institution d'une Evaluation Permanente
	Sous-composante 1.4: Utilisation de la pédagogie de remédiation dans les écoles et les salles de classe	Recruter et former les enseignants autochtones au prorata des écoles autochtones existantes ou à construire
		Doter les écoles fréquentées par les autochtones en outils et matériel adaptés à leur milieu
		Evaluer les impacts de la pratique pédagogique des enseignants autochtones
		Veiller à la prise en compte de la politique autochtone dans le cadre politique inclusive
		S'assurer de l'implication effective des autochtones dans les mécanismes locaux de responsabilisation
	Sous-composante 1.5: Amélioration de l'environnement scolaire	Construire ou réhabiliter les écoles qui sont dans les villages à grande concentration des autochtones
Procéder à la compensation en se référant au CPRP		
Procéder à une IEC auprès des PA et des Bantous sur l'équité dans le travail et la rémunération		
Sensibiliser les populations autochtones pour leur implication dans la prise de décision et de gestion des infrastructures scolaires		
Sensibiliser les populations autochtones en vue de leur sédentarisation		
Intégrer les écoles communautaires autochtones dans la carte scolaire		
<b>Composante 2 :</b> Améliorer le cadre, la qualité et la gestion des ressources humaines	Sous-composante 2.1: Recrutement, déploiement, rémunération, avancement et départ à la retraite du personnel	Intégrer dans la base de données des paramètres concernant le personnel autochtone
		Intégrer des normes spécifiques pour le recrutement des enseignants autochtones dans les institutions de formation
		Veiller à l'intégration des paramètres du personnel autochtone dans le suivi de leur mobilité
	Sous-composante 2.2: Formation et développement du personnel	Veiller à l'implication du personnel autochtone à la formation
Veiller à l'implication des acteurs communautaires autochtones à la formation		
<b>Composante 3 :</b> Amélioration des performances du système	Sous-composante 3.1: Amélioration et renforcement du Suivi et évaluation	Veiller à la prise en compte des statistiques sur les autochtones dans le Système d'Information et de Gestion de l'Education (SIGE)

Composantes	Sous composantes	Action du CPPA
	Sous-composante 3.2: Renforcement institutionnel et développement des capacités	Associer les autochtones aux différentes sphères d'analyse, de décision et de gestion
	Sous-composante 3.3: Gestion du projet	Recruter au niveau de l'UCP un expert chargé de la mise en œuvre du CPPA
	Sous-composante 3.4: Études stratégiques supplémentaires	Veiller à prendre en compte la dimension autochtone en cas d'études supplémentaires

La plupart des coûts de ces actions sont pris en compte dans le coût de mise en œuvre du projet. Les coûts supplémentaires globaux des actions à mener qui ne sont pas programmées au PRAASED s'élèvent à la somme de **147 000 dollars US** comme l'indique le tableau ci – après :

N°	ACTIVITES	UNITES	QUANTITES	COUTS UNITAIRES	COUT TOTAL EN \$ US
1	Organiser des campagnes de sensibilisation et de mobilisation des PA par les PA. dans chaque département pour le changement des comportements	Département	9	4 000	36 000
2	Identifier et renforcer les capacités de leadership des responsables des PA dans le suivi des activités du CPPA	Département	9	4 000	36 000
3	Recrutement d'un expert maîtrisant les questions des populations autochtones au niveau de l'UCP	PM	PM	PM	PM
	Suivi du CPPA	An	5	7 000	35 000
4	Audit à mi-parcours et à la fin du projet	Audit	2	20 000	40 000
<b>TOTAL</b>					<b>147 000</b>

## EXECUTIVE SUMMARY

The Republic of Congo has adopted the Education Sector Strategy (2015-2025) and will undertake, with support from the World Bank, the implementation of the Education Sector Support Project (*Projet d'Appui à l'Amélioration du Système Educatif* or PRAASED). PRAASED aims to follow-up on the implementation of reforms under the earlier PRAEBASE project, with a focus on systemic change and institutional sustainability, while putting in place systems that will last beyond the life of the project.

The implementation of PRAASED will be conducted around the following three components and sub-components:

Components	Sub-Component
<b>Component 1 :</b> Providing quality education for all	Sub-component 1.1: Curriculum revision and implementation
	Sub-component 1.2: Provision of learning materials
	Sub-component 1.3: Improved Evaluation
	Sub-component 1.4: Expand use of remediation in schools and classrooms
	Sub-component 1.5: Improvements to school environments
<b>Component 2 :</b> Improving scope, quality and management of human resources	Sub-component 2.1: Recruitment, Deployment, Remuneration, Advancement and Exit
	Sub-component 2.2: Training and Professional Development
<b>Component 3 :</b> Improving System Performance	Sub-component 3.1: Improved monitoring and evaluation
	Sub-component 3.2: Institutional strengthening and capacity building
	Sub-component 3.3: Project Management
	Sub-component 3.4: Additional strategic studies

In its area of intervention PRAASED will have positive impacts, such as the improvement of the education sector (enrollment rates, access rates, etc.) as well as the increase in revenue and therefore a better standard of living. In addition to these positive impacts, the project will also have negative impacts on both the population and the environment. The indigenous populations who are located in the project area of intervention will experience these negative and positive impacts. The way PRAASED is designed does not present any major risk for indigenous populations, but it does not guarantee that these populations receive the expected support. Moreover, due to the uncertainty regarding these populations' location and given the importance the government of Congo places on this issue, it is necessary that an Indigenous Peoples Planning Framework (*Cadre de Planification en faveur des Populations autochtones*

or CPPA) be prepared to guide the project, with particular regard to indigenous populations' dignity, human rights, economy and culture. This approach also allows the project to ensure that indigenous populations receive socio-economic benefits that are culturally appropriate.

The methodology used to prepare the CPPA is based on a participatory approach, in consultation with all actors and partners involved in the PRAASED activities; those are local authorities, indigenous and Bantu populations, Management and Community Development Committees (*Comités de Gestion et de Développement Communautaires* or CGDC), etc.

PRAASED is implemented in a context where the Republic of Congo has adopted Law No. N°05-2011 of 25 February 2011 on the protection and promotion of the rights of the indigenous populations. The CPPA is prepared, not only by taking into consideration this national law, but also the World Bank Operational Policy 04.10 « Indigenous Peoples ».

The CPPA conducts a situation analysis of the indigenous populations in the current context and puts forward specific issues related to their situation in the Congolese society.

The analysis shows that despite the efforts undertaken these past ten years (Government, UNICEF, World Bank, etc.), indigenous populations are still excluded. Very few children from the indigenous populations have access to schooling. Those who go to school are often marginalized or ridiculed. The level of illiteracy among these indigenous populations seriously hinders their personal development in this modern world where the written word plays an important role. Indeed, indigenous populations' access to an adequate standard of living and their full participation in the social, political, and economic life of the country depends on their literacy and training level.

In order to maximize the positive impacts of PRAASED on indigenous populations, the following is recommended:

- The recruitment of at least 40% of people from the indigenous population among the local workforce;
- Promoting the enrollment and supervision of children from indigenous populations in schools;
- The achievement of school infrastructure in large indigenous population villages;
- Promoting the recruitment of teachers from indigenous populations.

In the framework of the CPPA, the main actions to be undertaken to improve the impacts of PRAASED on indigenous populations are indicated in the table below.

<b>Components</b>	<b>Sub-components</b>	<b>CPPA Actions</b>
<b>Component 1 :</b> Providing quality education for all	Sub-component 1.1: Curriculum revision and implementation	Integrate the indigenous dimension into revised curricula
	Sub-component 1.2: Provision of learning materials	Ensure free and non-discriminatory textbook distribution to children from indigenous populations Supervise and ensure that 100% of children from indigenous populations receive free school supplies
	Sub-component 1.3: Improved Evaluation	Take into account indigenous children's specific learning outcomes in the school evaluation tool
		Engage with the indigenous populations to create the Permanent Evaluation Institution ( <i>Institution d'Evaluation Permanente</i> )
	Sub-component 1.4: Expand use of remediation in schools and classrooms	Recruit and train teachers from indigenous populations in proportion to the existing indigenous schools or those to be built
		Provide schools attended by indigenous children with the appropriate tools and materials relevant in their environment
		Assess the impact of indigenous teachers' teaching practice
		Ensure that the indigenous policy is taken into account in the inclusive policy framework
		Ensure that indigenous populations are effectively involved in local accountability mechanisms
	Sub-component 1.5: Improvements to school environments	Build or rehabilitate schools that are located in villages with large indigenous populations
		Organize the compensation by referring to the CPRP
		Organize an IEC among indigenous and Bantu populations on salary and work equity
		Sensitize indigenous populations for their involvement in decision-making and management of school infrastructure
		Sensitization in order to promote a sedentary lifestyle among indigenous populations
	<b>Component 2 :</b> Improving scope, quality and management of human resources	Sub-component 2.1: Recruitment, Deployment, Remuneration, Advancement and Exit
Add information related to the indigenous personnel in the database		
Use specific standards in training institutions to recruit teachers from indigenous populations		
Sub-component 2.2: Training and Professional Development		Ensure that information related to the indigenous personnel is available to monitor their mobility
		Ensure that the indigenous personnel is involved in the training
		Ensure that indigenous community actors are involved in the training
<b>Component 3 :</b>	Sub-component 3.1:	Ensure that statistics related to the indigenous

Components	Sub-components	CPPA Actions
Improving System Performance	Improved monitoring and evaluation	population are take into account in the Education Management Information System (EMIS)
	Sub-component 3.2: Institutional strengthening and capacity building	Involve indigenous people in the various areas of analysis, decision-making, and management
	Sub-component 3.3: Project Management	Recruit an expert in charge of the CPPA implementation within the Project Management Unit
	Sub-component 3.4: Additional strategic studies	Ensure that the indigenous dimension is taken into consideration in potential additional studies

Most of the costs for these actions are taken into account in the project implementation cost. The overall additional costs of the actions to be carried out, which are not planned in PRAASED, amount to **147 000 US dollars** as indicated in the table below:

N°	ACTIVITIES	UNITS	QUANTITIES	UNIT COSTS	TOTAL COST IN US\$
1	Organize sensitization and mobilization campaigns for and by indigenous populations in each department to foster behavior change	Department	9	4, 000	36, 000
2	Identify and build the leadership capacity of indigenous people's decision-makers in monitoring the CPPA activities	Department	9	4, 000	36, 000
3	Recruit an expert with good knowledge of issues related to indigenous populations in the Project Management Unit	PM	PM	PM	PM
	CPPA monitoring	Year	5	7, 000	35, 000
4	Mid-term and end of project audit	Audit	2	20, 000	40, 000
<b>TOTAL</b>					<b>147, 000</b>

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1. Contexte et justification**

Depuis plusieurs décennies, le gouvernement de la République du Congo a entamé des réformes de son système éducatif. Dans le cadre des Rapports d'Etat des Systèmes Educatifs Nationaux (RESEN), celui du Congo fut achevé et approuvé en 2007 et comprenait une série de défis dans le secteur à relever. C'est ainsi qu'une version préliminaire de la Stratégie de l'Éducation couvrant la période de 2012 à 2020 fut achevée et approuvée par le gouvernement en décembre 2010. Afin d'être considéré pour l'Initiative de financement accéléré (EFA-FTI), le Congo et ses partenaires au développement ont effectué une évaluation externe de cette Stratégie. Cette évaluation a recommandé des révisions de la version préliminaire de cette stratégie qui a abouti à la version actuelle de la Stratégie Sectorielle de l'Éducation (2015-2025). Le Gouvernement a mené cette révision importante de la Stratégie Sectorielle de l'Éducation qui fut adoptée par le Groupe local de l'éducation en juin 2015 qui a abouti à la signature de la Déclaration de la Politique de Développement par les trois Ministères de l'Éducation et le Ministère des Finances. Cette Stratégie, qui couvre la période post-OMD de 2015 à 2025, a trois thèmes principaux :

- (i) offrir une éducation de qualité à tous, avec un accent mis sur un cycle d'éducation de base de 10 ans et, sur l'acheminement vers l'accès universel au préscolaire, en particulier en milieu rural ; l'amélioration de l'accès à l'éducation non formelle et aux services d'alphabétisation pour les jeunes et les adultes, y compris la possibilité d'une éducation de la deuxième chance ;
- (ii) répondre aux besoins en ressources humaines de qualité dans une économie émergente, avec un accent mis sur la création d'écoles de qualité, en établissant un enseignement technique et professionnel, ainsi qu'un système de formation récemment réformé ; améliorer la pertinence de l'enseignement supérieur et ;
- (iii) créer un système éducatif performant axé sur une gestion institutionnelle améliorée, une gestion des ressources humaines renforcée, une meilleure gestion des ressources financières et des statistiques, de la planification et de la stratégie, ainsi que des crises et des urgences.



Cette nouvelle version de la stratégie a amené les autorités à initier le présent Projet d'Appui à l'Amélioration du Système Educatif (PRAASED) et s'appuyer sur les financements de l'IDA. Ce projet fait suite au Projet d'Appui à l'Enseignement de Base (PRAEBASE) financé par l'IDA dont l'objectif était l'atteinte de l'éducation primaire universelle de qualité à travers plus d'efficacité, de qualité et d'équité dans l'offre d'éducation de base. Le projet PRAEBASE a obtenu des résultats positifs qui sont entre autres :

- (i) une augmentation du taux brut de scolarisation au primaire de 107 à 116 %, amenant plus d'enfants non scolarisés à l'école ;
- (ii) une augmentation du taux d'achèvement au primaire de 50 à 79 % ;
- (iii) un indice de parité genre amélioré au primaire (de 0.91 à 0.96). Les progrès obtenus en matière d'efficacité montrent un ratio élèves/enseignant qui a diminué de 92 à 57. Ceci indique également une répartition plus efficace des enseignants à travers le secteur. Le projet a aussi beaucoup contribué à la mise à disposition de manuels dans les écoles et à la construction/réhabilitation d'écoles.

Toutefois, beaucoup reste à faire et c'est pourquoi le présent Projet d'Appui à l'Amélioration du Système Educatif (PRAASED) est initié. Le PRAASED se fixe pour objectif de poursuivre la mise en œuvre de la réforme bâtie sur les résultats de PRAEBASE afin de mettre l'accent sur le changement systémique et la durabilité institutionnelle tout en mettant en place des systèmes qui se maintiendront au-delà de la vie du projet.

## **1.2. Objectif du Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA)**

Le PRAASED interviendra probablement dans les zones urbaines et rurales susceptibles d'être occupées par des autochtones même si à ce jour on ne connaît pas avec précision la zone d'intervention de ce projet. Ainsi compte tenu de l'existence de l'impact du PRAASED sur les populations autochtones, la préparation d'un Cadre de Planification en faveur des Populations autochtones (PPA) constitue l'une des conditions fixées par la PO 4.10. L'objectif principal de ce CPPA consiste à créer un cadre pour guider le projet dans la prise en compte de la dignité, des droits de la personne, de l'économie et de la culture des populations autochtones et de s'assurer en même temps que les populations autochtones en retirent des avantages socio-économiques, culturellement adaptés.

Ce rapport fournira un cadre sur la manière dont ces objectifs peuvent être atteints et il prévoit des mesures destinées:

- a) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations autochtones concernées;
- b) ou au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

La Banque Mondiale n'accepte le financement d'un projet que lorsque ce projet obtient un large soutien de la part des populations autochtones à l'issue d'un processus préalable de consultation libre et informée.

En raison des incertitudes sur la localisation des populations autochtones et compte tenu de l'importance que le gouvernement Congolais accorde à la problématique autochtone, il est indispensable que cette étude se réalise.

### **1.3. Objectifs de l'étude**

L'objectif de l'étude consiste à élaborer un Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) et plus spécifiquement :

- Identifier le type de sous-projets susceptibles de faire l'objet d'une demande de financement au titre du projet ;
- Evaluer les répercussions positives et négatives que pourraient avoir lesdits sous-projets sur les populations autochtones ;
- Mettre en place un plan de suivi/évaluation des sous-projets ;
- Elaborer le cadre de consultation des communautés autochtones et de vulgarisation des Plans des Populations autochtones (PPA) ;
- Mettre en place les dispositifs institutionnels (y compris le renforcement des capacités en cas de besoin) dans le cadre des activités financées par le projet.

### **1.4. Méthodologie d'élaboration du CPPA**

L'approche méthodologique appliquée est basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet.

L'étude a été conduite de façon participative à travers une revue documentaire et la conduite de consultations des différents partenaires impliqués dans la problématique des populations autochtones afin de favoriser une compréhension commune de la problématique, rediscuter les avantages et les désavantages des différents investissements au plan environnemental et

social. Le plan de travail s'est articulé autour de quatre(04) axes d'intervention majeurs qui sont :

- la collecte des données documentaires ;
- les échanges avec les acteurs, partenaires et bénéficiaires du projet ;
- les visites et les échanges avec des acteurs de trois écoles dans le département des plateaux ;
- l'analyse des données et le rapportage.

#### *1.4.1. Justification du choix du département des plateaux*

Compte tenu des délais très réduits pour le dépôt du rapport, le consultant a souhaité faire une sortie de terrain dans un seul département qui est accessible et qui permet de rencontrer le maximum d'acteurs. Ainsi après les échanges avec les personnes ressources, il a été retenu le département des Plateaux qui est accessible et ce département abrite les populations autochtones.

Le consultant a pu visiter les écoles du quartier Kono (35 enfants autochtones et 419 enfants Bantous) de NGO, village de Oyonfoula (tous les 56 enfants autochtones ayant déserté l'école pour des raisons inconnues) dans la sous/préfecture de NGO et le quartier Béné (123 enfants autochtones et 80 enfants Bantous) de Gomboma.

#### *1.4.2. Collecte de données documentaires*

Elle a consisté en la recherche de documents relatifs aux projets similaires auprès des Directions départementales des Plateaux. Il s'agit de : la Direction Départementale de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation (DDEPSA), la Direction Départementale de la Santé (DDS), la Direction Départementale des Affaires Sociales (DDAS), la Direction Départementale des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie (DDAFCT), la Direction Départementale du Domaine de l'Etat (DDDE), la Direction Départementale de l'Agriculture. La mission a également exploité les documents au niveau central et au niveau de la Mission Résidente de la Banque Mondiale à Brazzaville.

Il s'est agi de faire des recherches sur les textes législatifs et règlementaires en matière des populations autochtones, de l'éducation nationale, d'environnement, de cadastre et développement social en République du Congo. Ces données ont permis une meilleure connaissance du projet et de son milieu d'insertion, et de se familiariser avec les différentes politiques nationales et celles de la Banque Mondiale en matière des populations autochtones.

#### *1.4.3. Echanges avec les acteurs, partenaires et bénéficiaires du projet*

Les entretiens se sont réalisés au niveau central (Brazzaville), au niveau du département des Plateaux avec les services techniques des ministères en charge de l'Education Nationale, de l'Agriculture, de l'Environnement, des Infrastructures, les autorités religieuses et coutumières.

Ces acteurs maîtrisent bien la problématique des populations autochtones.

Il s'est agi lors de ces entretiens de :

- expliquer aux autorités, l'objectif de l'étude dans le cadre de la mise en œuvre du projet et solliciter leur appui pour la conduite de celle-ci ;
- collecter des données auprès des services techniques déconcentrés de l'Etat ;
- ébaucher un calendrier de travail avec les différentes parties prenantes;
- échanger sur les impacts des projets similaires réalisés dans le département ;
- échanger sur des formes de compensations ;
- échanger sur les règlements éventuels de conflits
- échanger sur la problématique des populations autochtones en général et en matière d'éducation en particulier.

Ces entretiens ont été mis à profit pour discuter des mécanismes et des arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPPA en clarifiant les rôles et responsabilités des agences et de toutes les parties prenantes (au niveau local, départemental et central) impliquées dans sa mise en œuvre.

La consultation des parties prenantes s'est faite en vue d'élaborer un plan cadre de consultation publique, impliquant toutes les parties prenantes au projet, y compris les bénéficiaires et les personnes affectées par le projet. Au niveau départemental le consultant a rencontré les services techniques (Direction Départementale de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation (DDEPSA), la Direction Départementale de la Santé (DDS), la Direction Départementale des Affaires Sociales (DDAS), la Direction Départementale des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie (DDAFCT), la Direction Départementale du Domaine de l'Etat (DDDE), la Direction Départementale de l'Agriculture), les Comités de Gestion et de Développement Communautaires (CGDC) les Parents d'Elèves sur les thématiques du projet en vue d'une meilleure compréhension du projet, et d'identifier, examiner leurs préoccupations à prendre en compte et enfin solliciter leur adhésion à tout le processus.

#### *1.4.4. Analyse des données et rapportage*

L'analyse des données collectées au cours de la recherche documentaire, des entretiens et des études de sites d'activités a permis d'élaborer le présent CPPA.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1. Objectif du Projet

L'objectif de développement du projet est d'améliorer le rendement scolaire au primaire et au collège, et de renforcer l'efficacité de certains systèmes de gestion.

Le PRAASED aidera à créer un système d'éducation générale performant capable d'appuyer les améliorations dans la qualité de l'éducation, de favoriser l'utilisation efficiente des ressources humaines et de créer un système plus efficace de gestion du secteur. Le projet mettra un accent sur les populations vulnérables notamment les populations autochtones.

### 2.2. Composantes du projet

Le PRAASED comprend trois composantes et sont résumées dans le tableau ci - après :

Tableau 1 : Résumé des actions par composantes et sous-composantes du **PRAASED**

Composantes	Sous composantes	Action PRAASED
<b>Composante 1 : L'Offre d'une éducation de qualité à tous</b>	Sous-composante 1.1: Révision des curricula et mise en œuvre	Constitution des commissions adéquates pour réviser les curricula du primaire en français et en mathématiques, en mettant l'accent sur l'enquête scientifique dès le CP1.
		Réalisation du lien entre le curriculum qui est enseigné et le travail effectué par les directeurs d'école, les conseillers pédagogiques et les inspecteurs
	Sous-composante 1.2: Fourniture de matériel didactique	Fourniture gratuite au primaire d'un manuel de français et un manuel de mathématiques
		Fourniture de manuels de français, de mathématiques, de sciences physiques (chimie et physique) et les sciences naturelles (Science de la Vie et de la Terre ou SVT) par élève au premier cycle du secondaire dans les écoles publiques.
	Sous-composante 1.3: Amélioration de l'Évaluation	Evaluation nationale de français et de mathématiques aux niveaux élémentaire et du premier cycle du secondaire
		Elaboration et mise en œuvre d'un outil d'évaluation des acquis scolaires afin de faire le suivi des acquis d'apprentissage au minimum en français et en mathématiques
		Appui à la création de l'Institution d'Évaluation

<b>Composantes</b>	<b>Sous composantes</b>	<b>Action PRAASED</b>
		permanente, après un dialogue élargi parmi les ministères de l'éducation quant à son rattachement institutionnel.
	Sous-composante 1.4: Utilisation de la pédagogie de remédiation dans les écoles et les salles de classe	Formation des enseignants adaptés aux enfants ayant des difficultés ou ayant un handicap
		Financer les outils et le matériel qui aideront à effectuer le soutien en classe et au niveau de l'école ayant des enfants ayant des difficultés d'apprentissage
		Evaluation des impacts de la pratique pédagogique des enseignants
		Soutien au développement d'un cadre politique exhaustif pour une éducation inclusive
		Développement des mécanismes locaux de responsabilisation
	Sous-composante 1.5: Amélioration de l'environnement scolaire	Construction et réhabilitation des écoles comprenant des salles de classe, des bureaux administratifs, des latrines (séparées entre garçons et filles), des points d'eau et, dans la mesure du possible, des murs de clôture (ou des haies en milieu rural) respectant les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées
		Appui à la réalisation de la carte scolaire
<b>Composante 2 :</b> Amélioration de la qualité et de la gestion des ressources humaines	Sous-composante 2.1: Recrutement, déploiement, rémunération, avancement et départ à la retraite du personnel	Création d'une base de données numérique afin d'aider à identifier le personnel de manière univoque
		Formulation des normes claires et objectives pour le recrutement dans les institutions de formation
		Appui aux efforts du MEPSAJECJEC dans le suivi de la mobilité des enseignants
	Sous-composante 2.2: Formation et développement du personnel	Appui à la formation de tous les personnels clés de l'éducation et d'autres acteurs au niveau de l'école
Formations des acteurs communautaires et autres parties prenantes clés, y compris les associations de parents et les associations communautaires, les partenaires médias, les syndicats, les associations liées à l'éducation, etc.		
Appui aux opportunités de collaboration entre les entités gouvernementales qui sont étroitement impliquées dans l'offre des services éducatifs		
<b>Composante 3 :</b> Amélioration des performances du système	Sous-composante 3.1: Amélioration et renforcement du Suivi et évaluation	Création et fonctionnement durable d'un système d'information et de gestion de l'éducation (SIGE) fiable et crédible
	Sous-composante 3.2: Renforcement institutionnel et développement des capacités	Appui à une analyse fonctionnelle des institutions clés du secteur, en portant une attention particulière aux fonctions de planification stratégique, de gestion financière et budgétaire, de gestion des ressources humaines, de construction, de communication et, de

Composantes	Sous composantes	Action PRAASED
		formation et de développement professionnel
		Facilitation de la coordination entre les ministères concernés (MEPSAJECJEC, MES, METPFQE, MinFin/MINPLAN, MinFoncPubl, etc.).
	Sous-composante 3.3: Gestion du projet	Mise en place d'une Unité de Coordination du Projet (UCP)
	Sous-composante 3.4: Études stratégiques supplémentaires	Réalisation des études supplémentaires et de l'assistance technique selon le besoin, afin de s'assurer de l'adéquation entre les réformes de l'enseignement général et l'enseignement supérieur/tertiaire et le marché du travail.

Source PAD et Consultant

### **2.3. Dispositifs institutionnels et de mise en œuvre**

Le tableau ci après indique les responsabilités de mise en oeuvre du PRAASED qui permettront une étroite collaboration entre les entités gouvernementales et Unité de Coordination du Projet (UCP). Pour les composantes et les sous-composantes, les lignes de collaboration suivantes sont essentielles:

#### *2.3.1. Tutelle du projet*

Le projet sera sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, de l'Alphabétisation de la Jeunesse et de l'Education Civique (MEPSAJECJEC). Il est responsable de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi du projet.

#### *2.3.2. Arrangement institutionnel du projet*

Les arrangements institutionnels du projet se décomposent comme suit :

##### Le Comité de pilotage

Ce comité de pilotage comprendra au minimum, les Ministres ou leurs représentants délégués du MEPSAJECJEC, du METPFQE, du MES, du Plan et de l'intégration, de l'économie et des Finances, de la Fonction Publique, des travaux publiques, des affaires foncières et du domaine public, et de la construction, de l'urbanisme. Le Comité de pilotage définit les grandes orientations et objectifs du projet, s'assure de la cohérence des objectifs, programmes et budgets annuels avec des stratégies sectorielles, évalue la performance d'ensemble du projet, détermine les ajustements nécessaires en fonction des résultats de suivi et de l'évaluation.

##### Unité de Coordination du Projet (UCP)

L'UCP est l'entité qui coordonne la mise en œuvre et le suivi du projet.



### Autres ministères impliqués

Le projet impliquera plusieurs autres ministères dont le Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité, le Ministère des Affaires Foncières et du Domaines Public, le Ministère de la Santé et de la Populations et le Ministère de la Culture et des Arts en raison de leur expertise et compétence pour fournir des avis conseils et recommandations lorsque certaines activités couvrent les domaines de compétences spécifiques.

Au niveau décentralisé, ces ministères travailleront avec leurs représentants départementaux, les préfets et les maires.

Au niveau des villages , le projet impliquera les APEEC, les CGDC, le Comité de village et la chefferie traditionnelle dans la mise en œuvre des activités notamment dans le processus de réinstallation..

Le tableau ci-après indique les responsabilités de mise en œuvre du PRAASED qui permettra une étroite collaboration entre les entités gouvernementales et l'Unité de Coordination du Projet (UCP). Pour les composantes et les sous-composantes, les lignes de collaboration récapitulées dans le tableau 2 ci-après sont essentielles.

Tableau 2 : Rôle des entités gouvernementales dans la mise en œuvre du projet

<b>Composantes/Sous composantes</b>	<b>Entités gouvernementales responsables</b>	<b>Commentaires/Rôles</b>
<i>Composante 1 : l'offre d'une éducation de qualité à tous</i>		

<b>Composantes/Sous composantes</b>	<b>Entités gouvernementales responsables</b>	<b>Commentaires/Rôles</b>
Sous-composante 1.1 : Révision des curricula et mise en œuvre	INRAP,, DG Éducation de Base (DGEB); DG Secondaire (DGES), ENI, ENS, DFC	Le rôle de la DFC, l'ENI et de l'ENS est d'assurer la cohérence et l'adéquation entre les contenus disciplinaires relatives à la formation continue et initiale des enseignants et ceux des programmes revisités à mettre en œuvre dans les écoles et collèges.
Sous-composante 1.2 : Fourniture de matériel didactique	INRAP, DGEB, DDEPSA, IGEPSA	
Sous-composante 1.3 : Amélioration de l'Évaluation améliorée	PNEAS, DEC, IGEPSA, DGEB, DGES, ENS, DDEPSA, DEP	Le rôle du PNEAS doit être pleinement élaboré dans les textes de loi, y compris les textes d'application exigés par la procédure. Cette fonction relativement nouvelle demandera une collaboration considérable de l'ensemble du système, aux niveaux central et départemental
Sous-composante 1.4 : Utilisation de la pédagogie de remédiation dans les écoles et les salles de classe	DDEPSA, DGEB, PNEAS, IGEPSA	L'IGEPSA, jouera un rôle dans l'élaboration des situations de remédiation par la prise en compte des éléments d'observation et/ou supervision de classes
Sous-composante 1.5 : Amélioration de l'environnement scolaire	DEPS, DDEPSA	Le personnel départemental du Ministère des Infrastructures sera impliqué afin de s'assurer de l'utilisation du personnel qualifié dans les départements. La mise en œuvre de cette sous composante qui pourraient provoquer certainement des réinstallation fera appelle à certains acteurs clés dont la Commission de Conciliation, la Commissions d'enquête parcellaire la DDAS, DDEPSA, DDAFFCT , DDDE, DDAC, CGDC, APEEC, les chefs de village ou de quartier, etc.
<b>Composante 2 : Amélioration de la qualité et de la gestion des ressources humaines</b>		

<b>Composantes/Sous composantes</b>	<b>Entités gouvernementales responsables</b>	<b>Commentaires/Rôles</b>
Sous-composante 2.1 : Recrutement, déploiement, rémunération, avancement et départ à la retraite du personnel	DGAS, DEP, DDEPSA	Des engagements sont aussi nécessaires de la part des Ministères des Finances et de la Fonction Publique dont les modalités devront être planifiées avec soin
Sous-composante 2.1 (suite) : Activités relatives aux ENI et ENS	DGEB/DGES, DDEPSA, ENS (MES), ENI (METFPQE)	Des protocoles d'accord seront élaborés entre le MEPSAJECJEC et les deux autres ministères de l'enseignement (technique et supérieur) pour coordonner les échanges : il y aura un soutien financier du MEPSAJECJEC pour financer les améliorations de la qualité de ceux qui sont responsables des ENI et ENS.
Sous-composante 2.2: Formation et développement professionnel	DFC, DGEB, DGS, DDEPSA	La DFC devrait être responsable, mais n'a pas les ressources humaines nécessaires pour gérer une telle tâche. Pendant que ces capacités seront développées, l'IGEPSA jouera ce rôle.
<b><i>Composante 3: Amélioration des performances du système</i></b>		
Sous-composante 3.1: Suivi et évaluation améliorés	DEP, DGEB, DGES, DDEPSA, IGEPSA, DGAS	La collaboration avec l'Institut National des Statistiques (INS) est primordiale ; des engagements sont aussi nécessaires de la part des Ministères des Finances et de la Fonction Publique
Sous-composante 3.2: Renforcement institutionnel et développement des capacités	IGEPSA & DGAS	Un engagement de haut niveau sera également nécessaire de la part du cabinet du Ministre afin d'accomplir ce travail avec succès
Sous-composante 3.3: Gestion du projet	Cabinet du Ministre ; Comité de pilotage (Comité interministériel)	Un comité de pilotage travaillera étroitement avec l'UCP afin d'assurer l'exécution sans difficulté des activités du projet
Sous-composante 3.4: Études stratégiques supplémentaires	Cabinet du Ministre; MES	Une collaboration sera nécessaire avec le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Source : PAD PRAASED.

## 2.4. Coût du projet et financement

Les estimations préliminaires du PRAASED sont données par le tableau ci – après.

Tableau 3 : Coûts indicatifs du projet par composante et contributeur

N°	Composantes/Sous composantes	Total	Gov	IDA
		m\$US	m\$US	m\$US
<b>1</b>	<b>Composante 1 : l'offre d'une éducation de qualité à tous</b>			
1.1	Sous-composante 1.1: Révision des curricula et mise en œuvre	5,0		5,0
1.2	Sous-composante 1.2: Fourniture de matériel didactique	9,3	8,0	1,3
1.3	Sous-composante 1.3: Amélioration de l'Évaluation	5,0	3,0	2,0
1.4	Sous-composante 1.4: Utilisation de la pédagogie de remédiation dans les écoles et les salles de classe	4,0		
1.5	Sous-composante 1.5: Amélioration de l'environnement scolaire	12,0	12,0	
<b>2</b>	<b>Composante 2 : Amélioration de la qualité et de la gestion des ressources humaines</b>			
2.1	Sous-composante 2.1: Recrutement, déploiement, rémunération, avancement et départ à la retraite du personnel		0,5	0,5
2.2	Sous-composante 2.2: Formation et développement du personnel	16,2	11,2	5,0
<b>3</b>	<b>Composante 3 : Amélioration des performances du système</b>			
3.1	Sous-composante 3.1: Amélioration et renforcement du Suivi et évaluation	1,2		1,2
3.2	Sous-composante 3.2: Renforcement institutionnel et développement des capacités	2,5	0,5	2,0
3.3	Sous-composante 3.3: Gestion du projet	5,0		5,0
3.4	Sous-composante 3.4: Études stratégiques supplémentaires	1,8	0,8	1,0
	<i>Prix et provision pour aléas d'exécution<sup>1</sup> (10%)</i>	7,0	4,0	3,0
	<b>TOTAL</b>	<b>70,0</b>	<b>40,0</b>	<b>30,0</b>

<sup>1</sup> L'utilisation des imprévus est conforme à plusieurs projets IDA pour lesquels d'importants changements de prix ou de provisions pour aléas d'exécution pourraient demander des ajustements.

### **3. DESCRIPTION DU CADRE DE VIE DES POPULATIONS AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO**

Plusieurs efforts émanant de la communauté internationale et des autorités nationales ont été engagés en faveur des populations autochtones en République du Congo. Au plan international, on peut citer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones adoptée en 2007. Cette Déclaration a contribué à consolider le cadre juridique international de promotion et de protection des droits des populations autochtones. Au plan national, on note une avancée significative dans la prise en compte des populations autochtones dans les actions de développement. Plusieurs textes et loi ont été pris. Ce sont : la loi N° 05-2011 du 25 février 2011, portant « promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo », l'élaboration d'un plan d'action national, la création de plusieurs associations animées par les autochtones et /ou des non autochtones, l'organisation d'un Forum International des Populations autochtones de l'Afrique Centrale au Congo et la célébration chaque année de la journée Internationale de solidarité avec les populations autochtones du Congo.

Par ailleurs, la protection spécifique des populations autochtones contre le travail forcé et contre toutes les formes d'esclavage est consacrée dans la loi N°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo.

Cette loi garantit la non-discrimination des populations autochtones dans la jouissance et/ou l'exercice de leurs droits basés sur leur qualité de populations autochtones. L'accès à la justice et une assistance judiciaire, en tant que besoin, sont garantis. Quant aux droits relatifs au travail, la loi réitère que toute discrimination, que ce soit directe ou indirecte, est interdite dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération et la sécurité sociale. La loi garantit la protection particulière des populations autochtones contre l'astreinte au travail forcé, l'esclavage sous quelque forme que ce soit, y compris la servitude pour dette.

Cette loi émane de la volonté des autorités du pays à garantir les droits des populations autochtones. Malgré cette volonté et ses efforts du gouvernement, les populations autochtones restent toujours marginalisées.

### **3.1. La vie des Populations autochtones du Congo**

Au Congo, plusieurs études ont noté plusieurs types d'appellations des PA. On note les Bambenga dans le nord du pays avec plusieurs souches : Baaka, Bakola, Mbendzele dans la Likouala ; Bangombé, Mikaya, Mbendzele dans la Sangha, les « Tswa » au Centre, et les « Babongo » au Sud. Les régions de forte concentration de cette population sont les départements de la Lékoumou, du Niari et du Pool au Sud, de la Likouala ainsi que de la Sangha au Nord et des Plateaux, et de plus en plus elle commence à s'installer dans les grands centres : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Districts.

Certains groupes ont choisi un mode de vie sédentaire, installés dans des campements situés en lisière des villages bantous. D'autres vivent toujours éloignés dans des forêts et en mode semi-nomade. Pour autant, même les groupes sédentarisés ne restent jamais stables dans le village pendant toute l'année, puisqu'ils se rendent en forêt pendant les différentes saisons de cueillette (saisons des champignons, des chenilles ou pour recueillir le miel).

Du point de vue de la culture traditionnelle, beaucoup de villages sédentaires ont désormais perdu une bonne partie de leurs traditions et coutumes traditionnels. A titre d'exemple, la capacité de fabriquer les outils pour la chasse au filet. Par conséquent ils ne chassent plus, alors que la chasse était leur activité traditionnelle par excellence. Elle les caractérisait non seulement du point de vue culturel et anthropologique, mais aussi leur permettait d'avoir une alimentation assez équilibrée et riche en protéines. De nos jours, ils s'orientent plutôt vers des activités de tradition bantoue, comme l'agriculture et l'élevage, pour lesquelles ils n'ont pas de compétences techniques. Par conséquent, le rendement et les profits restent très limités. En outre, ils abandonnent peu à peu leurs coutumes liées au mariage. Traditionnellement, les PA se mariaient et restaient fidèles à leur partenaire tout au long de leur vie et la société était monogame. Aujourd'hui, les hommes autochtones sont en train d'adopter la pratique de polygamie, qui est un trait assez caractéristique et fréquent de la société bantoue. Naturellement, ce changement engendre tout un ensemble de problèmes, notamment liés à la santé en général et à la santé sexuelle et reproductive en particulier.

### **3.2. Démographie et localisation des populations autochtones au Congo**

#### *3.2.1. Démographie*

Selon le Recensement Général National de 2007, la population autochtone au Congo est de 43 500 personnes soit 2% des 3,6 millions d'habitants. Les auteurs pensent que ce chiffre est bas car les PA sont des nomades et souvent pendant le recensement elles ne disposent de pièces d'état civil.

### 3.2.2. Localisation

Comme l'indique la carte ci – après, les autochtones sont localisés dans dans neuf départements sur les 12 que compte le pays. Il s'agit de: au nord, de la Likouala , et la Sangha ; au nord-ouest la Cuvette ouest ; au centre: les Plateaux ; au sud: la Lékoumou ; le Niari ; le Pool ; la Bouenza et le Kouilou.

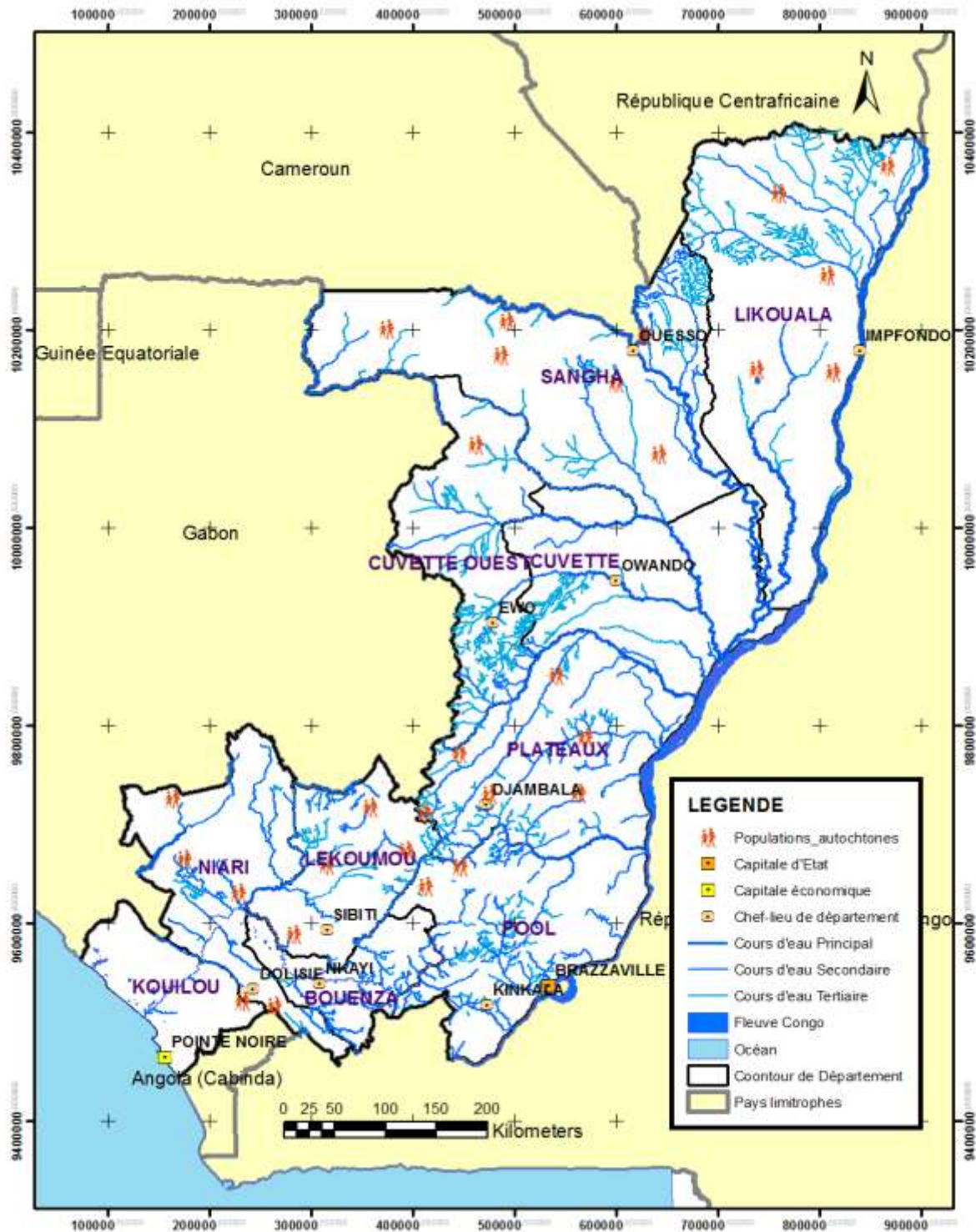


Figure 1 : Localisation des Populations autochtones en république du Congo

### **3.3. Cultures, Croyances Organisation Socio-politique**

#### *3.3.1. Culture, traditions et croyances*

Les autochtones qui ont leurs propres cultures, traditions et croyances ont commencé à les perdre avec le contact avec les bantous. La plupart des autochtones affirment être des chrétiens et ne pratiquent plus leurs rites et rituels (initiation, médecines traditionnelles, etc.) parce que les tenants de cette tradition ne sont plus en vie.

#### *3.3.2. Organisation sociopolitique*

Les autochtones vivent dans des campements autour desquels ils se réunissent selon des critères familiaux fondés sur les liens claniques. Le plus âgé du clan est d'office le chef, selon la coutume. Le chef du clan n'a pas le pouvoir de dicter sa volonté auprès de la communauté. Le chef ne fait que transmettre son opinion pour la résolution des conflits. Les membres de la communauté sont libres d'observer ou de ne pas observer ces propositions de solution.

De même, les conflits entre les membres de divers clans se règlent par l'entremise des chefs des clans concernés, toujours de façon consensuelle. En cas d'insatisfaction de l'une des parties, le conflit peut être soumis à l'arbitrage des chefs bantous ou porté devant le commissariat de police. Les autochtones disposent de peu de moyens ou d'informations nécessaires pour faire prévaloir leurs droits devant les tribunaux.

### **3.4. La forêt, activités économiques et gestion de ressources naturelles des PA**

Les PA se nourrissent des produits de la forêt (chasse et cueillette). La richesse de la forêt fait qu'il ne se soucie pas de stocker les denrées ou d'accumuler les richesses pour la survie. Les PA vivent en groupes unitaires, séparés des habitations des bantous, souvent dans des espaces entourés des forêts. Ils sont en effet très familiers de la forêt. Des efforts de sensibilisations réalisés par les autorités, les partenaires techniques et financiers ainsi que les ONG, plusieurs PA se sont rapprochées des villages des Bantous. Ces PA vivent à la périphérie de ces localités, dans des huttes sommaires, construites avec des matériaux périssables.

L'attachement des PA à la forêt s'explique par plusieurs raisons, entre autres, d'ordre économique, technologique. En effet, la forêt représente pour elles une véritable source (i) alimentaire : c'est dans la forêt que se font la chasse qui fournit de la viande dont elles raffolent, la récolte du miel qui peut procurer de l'argent, la cueillette des végétaux et des



fruits, le ramassage des champignons, des insectes, des larves (ii) technologique : la forêt fournit aux PA des matériaux qui leur servent pour la construction de leurs huttes. La facilité de tout trouver dans la forêt, ne les permet pas de pratiquer l'agriculture et l'élevage.

### **3.5. Le nomadisme**

Les autochtones sont nomades et c'est pourquoi leurs habitats sont en matériaux précaires.

Les raisons de ce nomadisme sont nombreuses et complexes. Elles sont liées à leur mode de vie liée à la richesse de la forêt ou à des événements malheureux comme des épidémies entraînant des pertes en vie. Une perte de parents entraîne la désertion du campement pour un nouveau.

### **3.6. Patrimoine foncier chez les Populations autochtones.**

La question foncière occupe l'avant - scène des rapports sociaux dans les communautés des populations autochtones. La terre reste à l'échelle individuelle, un symbole fort de l'identité culturelle et au niveau communautaire, un facteur de reproduction sociale. En effet, c'est de la terre que l'homme tire les ressources naturelles, thérapeutiques, alimentaires et vestimentaires dont il a besoin pour survivre. C'est aussi à travers la terre que l'homme se positionne par rapport à la chaîne généalogique qui le relie aux ancêtres.

En ce qui concerne le patrimoine foncier, les populations autochtones ont toujours été présentées dans la littérature comme des peuples nomades qui se déplacent au fur et à mesure que le gibier se raréfie sur le territoire de chasse. Mais avec les programmes de sédentarisation, les populations autochtones sont obligées de se fixer sur des territoires limités, à proximité des villages des populations de langue bantoue.

La problématique de la question foncière chez les populations autochtones s'inscrit ainsi dans une démarche anthropologique qui, en amont, se fonde sur les structures sociales régissant les rapports de l'homme à la terre et son usage et en aval, sur les mécanismes d'appropriation et de gestion du patrimoine foncier.

### **3.7. Relation avec d'autres communautés**

Les rapports entre les bantous et les PA sont fondés sur des préjugés. Ils fonctionnent sur le registre du non-respect des droits humains. Cette domination exercée sur les bantous s'étend jusqu'à l'usurpation des droits des PA sur leurs descendants. Ceux-ci restent assujettis au maître bantou durant toute leur existence. Ce dernier va jusqu'à marier les filles des PA.

Les PA travaillent pour le chef bantou : divers travaux champêtres, fourniture de viande, de poisson, etc. En échange de ces services rendus on lui donne des vêtements usagés.

La cohabitation difficile entre les bantous et les PA dans la plupart des départements, explique la séparation des habitations. .

Les relations avec d'autres communautés, notamment les bantous, sont fondés sur la discrimination et l'exploitation, une relation de ceux qui dominent et de ceux qui sont dominés. Cette relation a des antécédents historiques et ethniques, la domination des ethnies bantoues sur l'ethnie autochtone, au point où partout où ils sont, les bantous sont les maîtres, les chefs, les supérieurs de ce fait, la domination des bantous persiste car ces derniers se disent encore propriétaires des populations autochtones.

### **3.8. Participation à la prise de décision**

Les autochtones au Congo participent peu ou pas à la prise de décisions les concernant. Cependant, il faut noter la participation active des membres de la communauté autochtone du Congo dans le processus de consultation sur l'avant-projet de loi portant protection et promotion des populations autochtones. Dans d'autres circonstances, des efforts sont faits pour que les autochtones participent aux prises de décision les concernant, mais cela reste encore restrictif.

### **3.9. Accès à la justice :**

Selon l'OCDH en juillet 2004, *les chefs du village bantous, ne prennent même pas le temps d'écouter les griefs des autochtones. Au contraire, ils les traitent systématiquement de menteurs et voleurs* ». Et de poursuivre par ce témoignage « *Un leader autochtone affirmait : 'si conflit avec un Bantou il y a, c'est toujours perdu d'avance pour l'autochtone'* ».

Il faut noter que la pauvreté de l'autochtone fait qu'il ne peut pas se plaindre aux autorités judiciaires.

### **3.10. Scolarisation**

Le déficit d'informations relatives à la scolarisation des autochtones à l'échelle nationale empêche l'établissement de quelconque comparatif pertinent. On peut simplement avancer à titre informatif, que le taux de scolarisation net primaire du Congo était de 82%<sup>2</sup> en 2008,

---

<sup>2</sup> UNICEF, *La situation des enfants 2006*, décembre 2005, p. 114.

alors que 26,8 %<sup>3</sup> des jeunes autochtones interrogés lors de l'enquête CAP précitée ont déclaré être scolarisés au niveau primaire ; 65% des adolescents autochtones âgés de 12 à 15 ans ne sont pas scolarisés contre 39% pour la population totale.

Par ailleurs, l'expérience intéressante de scolarisation des enfants autochtones, menée par l'International Partnership for Human Development (IPHD) dans le département de la Lékoumou, a contribué à améliorer l'accès de nombreux jeunes à l'école. Ainsi que témoignent les chiffres suivants : au cours de l'année scolaire 2004/2005, 1297 enfants<sup>4</sup> ont été accueillis sur les bancs de l'école, et 927 l'année suivante<sup>5</sup>. Une autre expérience est menée dans les écoles préparatoires ORA (observer – réfléchir – agir) dans la Likouala : environ 2000 enfants scolarisés en 2011.

De multiples raisons viennent expliquer ce fossé. Les principaux arguments évoqués par les autochtones justifiant l'absence de leurs enfants sur les bancs de l'école sont : (i) l'absence d'école ou son éloignement certain ; (ii) les droits scolaires et frais d'écolage trop dispendieux ; (iii) l'hostilité de la part des élèves et enseignants bantous ; (iv) le calendrier scolaire et vie semi-nomade décalés.

*« La majorité de nos enfants vivent dans les forêts, très loin des écoles ; les rares enfants qui y vont, ont de la volonté pour parcourir beaucoup de kilomètres à pied sur des sentiers mouillés par la rosée »<sup>6</sup>. (Témoignage d'un chef de ménage du village de Boundou dans le district de Louvakou)*

*« De nos jours l'école est devenue très chère, il faut acheter les cahiers, les sacs, les bics, ce que nous les Bongos, n'avions pas ; c'est ce qui nous empêche d'envoyer nos enfants à l'école »<sup>7</sup>. (Témoignage d'une mère de famille autochtone de Boundou).*

*« Nos enfants ne vont pas à l'école parce que les Kougni (peuples bantous) ne les aiment pas, ils leur cherchent des problèmes et les chassent. L'Etat avait construit une école pour aider*

---

<sup>3</sup> Enquête CAP précitée, p. 7.

<sup>4</sup> Dont 52,73% de **garçons** contre 47,27% de filles.

<sup>5</sup> Dont 56,63% de **garçons** contre 43,37% de filles.

<sup>6</sup> Enquête CAP précitée, p. 20.

<sup>7</sup> Enquête CAP précitée p. 20.

*nos enfants, mais l'inscription des enfants Kougni dans cette école avait suffi pour chasser nos enfants »<sup>8</sup>. (Témoignage significatif d'une mère de famille d'Enyellé).*

*« les Bantous nous briment et les parents préfèrent nous avoir à leurs côtés »<sup>9</sup>(un adolescent du village de Ketta).*

*« un grand nombre d'enfants 'autochtones' abandonnent l'école du fait des mépris et discriminations dont ils souffrent de la part de leurs condisciples voire enseignants »<sup>10</sup>.*

*« Peu d'enfants vont à l'école. Ceux qui y vont ne s'adaptent pas facilement au rythme scolaire à cause des activités saisonnières des parents ». (Une femme du district d'Enyellé).*

Le Projet d'appui à l'éducation de base (PRAEBASE) mis en place par le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargé de l'Alphabétisation (MEPSAJEC) avec l'aide de la Banque Mondiale (BM) a été un atout dans la lutte contre la non scolarisation des autochtones.

En tant que stratégie programmatique en matière éducationnelle, cette action développée sur quatre ans (2005-2008), sur différents volets, dont un à l'endroit de la jeunesse autochtone<sup>11</sup>. Son but avéré « vise à rechercher et à mettre en œuvre des approches efficaces susceptibles de développer la scolarisation des enfants autochtones »<sup>12</sup>. Réhabilitation d'école, formation du personnel enseignant ou encore mise à disposition de manuels scolaires ont été les activités phares du PRAEBASE, vecteurs premiers de la réalisation de l'objectif susmentionné.

### **3.11. Santé**

La santé est matière à préoccupations. Une enquête conjointe du MASSAHF et de l'UNICEF révèle qu'en cas de maladie, les autochtones se tournent également vers des centres de santé. Elle indique entre autres que les trois principaux obstacles à l'accès aux services de santé modernes ne sont autres que : le coût, l'éloignement, et la discrimination. Selon cette enquête

---

<sup>8</sup> Enquête CAP précitée, p. 20.

<sup>9</sup> Enquête CAP précitée, p. 101.

<sup>10</sup> Rapport d'une Mission de recherche et information en République du Congo effectuée du 5 au 10 septembre 2005 précité, p. 23.

<sup>11</sup> Composante numéro 4 du PRAEBASE intitulée « Appui à la jeunesse déscolarisée et à la scolarisation enfants autochtones ».

<sup>12</sup> Compte rendu de l'atelier national de validation des données et expériences départementales de scolarisation des enfants autochtones des 19 et 20 décembre 2006 p. 3.

70% des adolescents sondés ne se rendent pas au centre de santé du fait de la cherté des soins qui y sont délivrés

Selon l'enquête CAP (connaissances, attitudes et pratiques des populations autochtones) à peine 16% des femmes en âge de procréer et 21% des adolescentes déclaraient avoir réalisé la consultation prénatale durant leur dernière grossesse. Cette enquête montre que près des trois quarts des femmes comme des adolescentes ont accouché chez elles contre seulement respectivement 25,8% et 22,2% en maternité.

En dépit de ces cas isolés de solidarité, la réalité reste cruelle pour les nourrissons et leur génitrice : 40% des enfants autochtones souffrent de malnutrition chronique, contre 26% dans la population totale. En termes de vaccination, les rares chiffres disponibles ne laissent observer qu'un aperçu situationnel très inquiétant : plus de 25% d'enfants meurent avant l'âge de cinq ans et leur couverture vaccinale est largement en-deçà de celle du reste de la population.

Les autochtones sont souvent atteints de la maladie appelée le pian qui revêt un caractère endémique. Avec un taux de prévalence anormalement élevé dépassant vraisemblablement les 30% faute de statistiques, les autochtones souffrent encore aujourd'hui d'une maladie presque disparue en milieu citadin.

Outre le pian, les enfants et femmes autochtones connaissent également diverses maladies infectieuses et parasitaires telles que la rougeole et la gale.

Il existe aussi au sein des PA des infectés du VIH mais il n'y a pas de statistique. Le taux national de prévalence du VIH est à l'échelle est 4,2%.

### **3.12. Accès à l'eau potable**

Selon l'enquête CAP, environ 1% des individus autochtones sondés affirment boire de l'eau du robinet au sein de leur ménage. Cette enquête note que la plupart des autochtones s'alimente en eau de rivière (38,3%), en eau de source (38,3%) et eau de puits (21,8%).

## 4. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

### 4.1. Cadre politique sur les peuples autochtones

- **Le plan d'action national**

Une autre importante initiative pour les droits des populations autochtones est le Plan d'action national pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones pour la période 2009-2013, poursuivi par celui de 2014-2017. Élaboré conjointement par le Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, l'UNICEF, le Réseau national des populations autochtones (RENAPAC) et les agences de développement, le Plan escompte des effets importants et indique spécifiquement comment y parvenir pour les périodes ciblées.

Le Plan énonce également des cibles et des objectifs importants propres à améliorer directement la situation des populations autochtones. Le premier domaine prioritaire est l'éducation, avec notamment l'amélioration de l'accès des enfants autochtones d'âge scolaire à un enseignement primaire de qualité. Les objectifs du deuxième domaine prioritaire, ciblé spécifiquement sur la santé, englobent l'amélioration de l'accès des autochtones à des services de santé et de nutrition de qualité, la prévention du VIH/SIDA, l'accès à l'eau potable, et les services d'assainissement et d'hygiène. Le troisième domaine thématique, sur la citoyenneté et la protection de la loi, entend faire en sorte que tous les enfants autochtones à leur naissance et leurs parents aient des documents d'état civil et que les lois soient renforcées pour protéger les populations autochtones et pour lutter contre la discrimination et l'impunité. Le quatrième domaine prioritaire, qui concerne l'identité culturelle et l'accès aux terres et aux ressources, vise à lutter contre les préjugés dans le pays à l'égard de la culture des populations autochtones et à accroître la participation de celles-ci aux activités pour la conservation des ressources et le développement durable, ainsi que leur accès à des programmes qui leur procurent des revenus afin de réduire l'extrême pauvreté. Les deux derniers domaines thématiques sont voués au renforcement des capacités des organisations qui défendent la cause des autochtones.

### 4.2. Cadre juridique des populations autochtones

#### 4.2.1. *Les conventions internationales ratifiées par la République du Congo*

La République du Congo a ratifié un certain nombre de traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme ainsi que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les

garanties afférentes largement applicables prévues dans le droit international et dans le droit interne n'ont pas été pleinement mises en œuvre en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces garanties se sont révélées insuffisantes pour prendre en compte les vulnérabilités particulières de ces peuples afin de protéger leurs droits spécifiques.

Toutefois le Congo n'a toujours pas ratifié la Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée en 1989 par l'Organisation Internationale du Travail, une agence des Nations-Unies. Cette convention reconnaît un ensemble de droits fondamentaux essentiels à la survie des peuples indigènes, notamment leurs droits à la terre et à disposer d'eux-mêmes. C'est à ce jour le seul instrument contraignant de protection des droits des peuples indigènes. En ratifiant cette Convention, les États s'engagent à garantir de manière effective l'intégrité physique et spirituelle des populations autochtones vivant sur leurs territoires et à lutter contre toute discrimination à leur égard.

#### *4.2.2. Cadre juridique national*

Les principales lois qui régissent la protection des populations autochtones sont :

##### *4.2.2.1. La constitution*

En République du Congo, Les populations autochtones ou non sont égales devant la loi, la constitution n'a pas fait de différenciation. La constitution dans son préambule, prend en compte toutes les conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par le Congo.

Les articles suivant démontrent l'égalité entre tous :

**ARTICLE 15** : Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

**ARTICLE 16** : La loi garantit a assure la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

**ARTICLE 17** : La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit la parité at assure la promotion ainsi que la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives.

#### 4.2.2.2. *La loi nationale*

Dans le même temps qu'elle approuvait la Déclaration sur les droits des populations autochtones, la République du Congo a pris un certain nombre d'initiatives dont la principale est la loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (la «loi relative aux droits des autochtones»). La loi a été approuvée par le Sénat et par l'Assemblée nationale en décembre 2010, et promulguée par le Président le 25 février 2011. Cette loi, dont l'élaboration avait débuté en 2006, prévoit un vaste éventail de mesures de protection des droits des populations autochtones qui concordent largement avec celles préconisées dans la Déclaration précitée. La loi a été élaborée en tout état de cause de façon participative, y compris par le biais de consultations avec les autochtones eux-mêmes, des ONG congolaises et internationales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques congolaises parties prenantes. Elle est la première de ce type sur le continent africain et elle constitue une importante bonne pratique dans la région pour la reconnaissance et la protection des droits des populations autochtones.

La loi prend en compte spécifiquement la situation défavorable des populations autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. En bref, elle interdit la discrimination à l'égard des populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme aussi, comme déjà indiqué, le droit des populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives (art. 12).

De nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les populations autochtones sont garantis. Le titre VI de la loi a traité aux droits en matière de travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des



autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et au mode de vie spécifiques des populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes les formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent (art. 23.1); elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

Autre aspect important encore, la loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

En outre, la loi prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Cette disposition complète l'article 3 de la loi qui dispose que les populations autochtones sont consultées avant toute «considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement». L'article 3 énonce également pour les consultations ainsi requises un certain nombre de principes

fondamentaux qui sont globalement conformes aux normes internationales, et il stipule que les procédures de consultation et de participation des populations autochtones sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres. L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi.

#### *4.2.3. Cadre institutionnel*

Le Gouvernement du Congo a aidé à établir le Forum international sur les populations autochtones d'Afrique centrale (FIPAC), une initiative intergouvernementale qui permet aux États, à la société civile et aux populations autochtones d'Afrique centrale, au secteur privé, aux ONG internationales et aux organismes des Nations Unies de se réunir pour discuter des questions concernant les autochtones. L'un des objectifs clefs du Forum est de renforcer le Réseau des populations autochtones d'Afrique centrale (REPALEAC).

##### *4.2.3.1. Comité interministériel*

Un comité interministériel chargé de coordonner la mise en œuvre de la loi relative aux droits des autochtones et des autres initiatives concernant les populations autochtones, y compris le Plan d'action national est établi. La nouvelle loi prévoit elle-même la création de ce comité, et stipule qu'il devrait s'agir d'un «comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile» (art. 45). Avec le Département des droits humains du Ministère de la justice comme organe de coordination, il sera ainsi créé un mécanisme permanent au niveau national pour aider les différents ministères et les organes gouvernementaux concernés à coordonner les efforts et à mettre en œuvre les programmes concernant les populations autochtones. Pour pouvoir bien fonctionner, ce comité interministériel disposera à la fois d'un personnel permanent et d'effectifs temporaires détachés des ministères qui lui seront assignés par roulement.

##### *4.2.3.2. Commission nationale des droits de l'homme*

La Commission nationale des droits de l'homme, organe relativement récent créé en 2003 après l'adoption de la Constitution de 2002, est un organe de l'État indépendant qui opère en toute autonomie. Ses objectifs généraux sont de contribuer à la promotion et à la consolidation de l'état de droit au Congo; de promouvoir une acceptation et une compréhension aussi larges que possible des droits de l'homme; d'aider à concevoir et à réaliser des campagnes d'éducation pour la protection des personnes vulnérables, y compris les populations autochtones; d'appuyer et d'aider le Gouvernement congolais pour la signature

et la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et de renforcer les relations avec les entités pertinentes du système des Nations Unies et avec les diplomates étrangers.

En résumé, le pays présente un des cadres légal et institutionnel les plus développés d'Afrique en matière de reconnaissance des droits des populations autochtones. Toutefois, les rapports des ONG nationales autant qu'internationales qui plaident en faveur de la reconnaissance des populations autochtones tardent à en voir l'application. Après plus d'un an de mise en œuvre la situation d'après ces derniers n'a guère évolué.

### **4.3. La politique 4.10 sur les populations autochtones**

La politique 4.10 contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées. Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones. De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées: à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones;

ou

- si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence

traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et inter générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale,

Les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Mais la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le Cadre de Politique pour les Populations autochtones développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

La politique 4,10 ne va pas plus loin que la loi no 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Elles défendent les mêmes principes et les mêmes valeurs. La loi, par contre, donne plus de précision dans la manière de définir certaines actions en faveur des populations autochtones.

L'application de la loi dans le cadre du PRAASED serait l'outil opportun qui permettra de satisfaire les exigences de la politique 4.10. Le présent CPPA devrait permettre à ce que le PRAASED puisse promouvoir et faire appliquer la loi dans l'ensemble du secteur de l'éducation.

## **5. EVALUATION DES IMPACTS ET MESURES D'ATTENUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRAASED**

Tout projet sous financement de la Banque Mondiale en République du Congo est l'occasion de faire connaître la nouvelle loi N° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et de s'assurer que cette dernière soit mise en œuvre aussi dans le secteur de l'éducation qui est parmi des plus importants secteurs pour les populations autochtones. Le PRAASED aura peu d'actions néfastes sur les populations autochtones.

La mise en œuvre du PRAASED pourrait avoir des incidences préjudiciables sur les populations autochtones.

### **5.1. Impacts positifs**

Les impacts positifs de la mise en œuvre du PRAASED sont résumés de la façon suivante :

- Le PRAASED permet d'améliorer des conditions de vie de cette population autochtone, en diminuant la discrimination sociale et économique permettant l'accès équitable aux possibilités d'emploi qu'offre le projet. Cela aura pour conséquence, une évolution du contexte social local, avec des avantages sensibles en termes d'emplois, car il débouchera sur l'introduction des salaires dans l'économie locale et, augmenterait, de ce fait des échanges de biens de consommation et les possibilités de création de petits commerces.
- Le PRAASED, par la construction des infrastructures scolaires dans la zone du projet notamment dans les villages à forte concentration d'autochtones, contribuera à l'accès facile à ces infrastructures et donc l'augmentation du taux de scolarité au niveau de ces populations autochtones ;
- Le PRAASED favorisera le recrutement et la formation des enseignants autochtones.
- L'intégration des PA dans toutes les sphères de décision du projet,

## 5.2. Impacts négatifs et mesures d'atténuation

Des risques socioéconomiques possibles du Projet peuvent être relevés malgré les impacts positifs ci-dessus énumérés. Le tableau ci après indique les impacts négatifs et les mesures d'atténuation selon les composantes du PRAASED :

**Tableau 4 : Impacts négatifs et mesures d'atténuation**

Composantes	Sous composantes	Action PRAASED	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation
<b>Composante 1 : l'offre</b> d'une éducation de qualité à tous	Sous-composante 1.1: Révision des curricula et mise en œuvre	Constitution des commissions adéquates pour réviser les curricula du primaire en français et en mathématiques, en mettant l'accent sur l'enquête scientifique dès le CP1.	Contenu des curricula non adaptés aux populations autochtones	Intégrer la dimension autochtone dans les curricula révisé
	Sous-composante 1.2: Fourniture de matériel didactique	Fourniture gratuite au primaire d'un manuel de français et un manuel de mathématiques Fourniture de manuel de français, de mathématiques, physiques (chimie et physique) et les sciences naturelles (Science de la Vie et de la Terre ou SVT) par élève au premier cycle du secondaire dans les écoles publiques.	Risque de distribution disproportionnée des manuels scolaire entre autochtones et bantous	Distribuer gratuitement et sans discrimination les manuels scolaires aux enfants autochtones Veiller et s'assurer que 100% enfants PA ont reçu les fournitures gratuites

<b>Composantes</b>	<b>Sous composantes</b>	<b>Action PRAASED</b>	<b>Impacts négatifs ou risques</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
	Sous-composante 1.3: Amélioration de l'Évaluation	Elaboration et mise en œuvre d'un outil d'évaluation des acquis scolaires afin de faire le suivi des acquis d'apprentissage au minimum en français et en mathématiques	Inadaptation d'outil d'évaluation des acquis en milieu scolaire des autochtones	Prendre en compte les acquis spécifiques d'apprentissage des enfants autochtones dans l'outil d'évaluation scolaire
		Appui à la création de l'Institution d'Évaluation permanente, après un dialogue élargi parmi les ministères de l'éducation quant à son rattachement institutionnel.	Risque d'exclusion des autochtones dans la création de l'Institution d'Évaluation permanente	Consulter les autochtones pour la création de l'Institution d'Evaluation Permanente
	Sous-composante 1.4: utilisation de la pédagogie de remédiation dans les écoles et les salles de classe	Formation des enseignants adaptés aux enfants ayant des difficultés ou ayant un handicap	Inadaptation de l'enseignement des autochtones	Recruter et former les enseignants autochtones au prorata des écoles autochtones existantes ou à construire
		Financer les outils et le matériel qui aideront à effectuer le soutien en classe des enfants en difficultés d'apprentissage	Inefficacité des outils et du matériel par rapport à la réalité autochtone	Doter les écoles fréquentées par les autochtones en outils et matériel adaptés à leur milieu
		Evaluation des impacts de la pratique pédagogique des enseignants	Non maîtrise de la compétence pédagogique autochtone	Evaluer les impacts de la pratique pédagogique des enseignants autochtones
		Soutien au développement d'un cadre politique exhaustif pour une éducation inclusive	Risque d'inadaptation pour une politique d'éducation inclusive	Veiller à la prise en compte de la politique autochtone dans le cadre politique inclusive
		Développement des mécanismes locaux de responsabilisation	Risque de figuration et/ou de non responsabilisation des populations autochtones	s'assurer de l'implication effective des autochtones dans les mécanismes

<b>Composantes</b>	<b>Sous composantes</b>	<b>Action PRAASED</b>	<b>Impacts négatifs ou risques</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
				locaux de responsabilisation
	Sous-composante 1.5: Amélioration de l'environnement scolaire	Construction et réhabilitation des écoles	Risque de concentration des écoles dans les villages bantous au détriment des autochtones	Construire ou réhabiliter les écoles qui sont dans les villages à grande concentration des autochtones
			Risque de non indemnisation ni de droit à la réinstallation des populations autochtones suite aux déplacements involontaires	Cf CPRP
			Risques de servitude auprès des bantous en les utilisant comme main d'œuvre forcée ou à bon marché au cours de la construction des infrastructures scolaires	Procéder à une IEC auprès des PA et des Bantous sur l'équité dans le travail et la rémunération
			Risque d'exclusion dans la prise de décision et de gestion des infrastructures scolaires	Sensibiliser les populations autochtones pour leur implication dans la prise de décision et la gestion des infrastructures scolaires
			Le risque du non utilisation des infrastructures scolaires du fait de leur nomadisme	Sensibiliser les populations autochtones afin de leur sédentarisation
		Appui à la réalisation de la carte scolaire	Risque d'exclusion des écoles communautaires autochtones dans la carte scolaire	Intégrer les écoles communautaires autochtones dans la carte scolaire
<b>Composante</b>	Sous-composante 2.1:	Création d'une base de données	Risque d'occulter les paramètres	Intégrer dans la base de



<b>Composantes</b>	<b>Sous composantes</b>	<b>Action PRAASED</b>	<b>Impacts négatifs ou risques</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<b>2 :</b> Amélioration de la qualité et de la gestion des ressources humaines	Recrutement, déploiement, rémunération, avancement et départ à la retraite du personnel	numériques afin d'aider à identifier le personnel de manière univoque	d'identification des populations autochtones dans la base de données	données des paramètres concernant le personnel autochtone
		Formulation des normes claires et objectives pour le recrutement dans les institutions de formation	Risque d'inadéquation de critères de recrutement du personnel autochtone dans les institutions de formations	Intégrer des normes spécifiques pour le recrutement des enseignants autochtones dans les institutions de formation
		Appui aux efforts du MEPSAJECJEC dans le suivi de la mobilité des enseignants	Risque d'abandon de certaines écoles par le personnel enseignant autochtones	Veiller à l'intégration des paramètres du personnel autochtone dans le suivi de leur mobilité
	Sous-composante 2.2: Formation et développement du personnel	Appui à la formation de tous les personnels clés de l'éducation et d'autres acteurs au niveau de l'école	Risques d'exclusion des acteurs autochtones aux différentes formations	Veiller à l'implication du personnel autochtone à la formation
		Formations des acteurs communautaires et autres parties prenantes clés, y compris les associations de parents et les associations communautaires, les partenaires médias, les syndicats, les associations liées à l'éducation, etc.	Risques d'exclusion des acteurs communautaires autochtones aux différentes formations	Veiller à l'implication des acteurs communautaires autochtones à la formation
<b>Composante 3 :</b> Amélioration des performances du système	Sous-composante 3.1: Amélioration et renforcement du Suivi et évaluation	Création et fonctionnement durable d'un système d'information et de gestion de l'éducation (SIGE) fiable et credible	Risques d'exclusion des statistiques sur les autochtones dans le Système d'Information et de Gestion de l'Education (SIGE)	Veiller à la prise en compte des statistiques sur les autochtones dans le Système d'Information et de Gestion de l'Education (SIGE)

<b>Composantes</b>	<b>Sous composantes</b>	<b>Action PRAASED</b>	<b>Impacts négatifs ou risques</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
	Sous-composante 3.2: Renforcement institutionnel et développement des capacités	Appui à une analyse fonctionnelle des institutions clés du secteur, en portant une attention particulière aux fonctions de planification stratégique, de gestion financière et budgétaire, de gestion des ressources humaines, de construction, de communication et, de formation et de développement professionnel	Risque d'exclusion des parties prenantes autochtones dans les différentes sphères d'analyse, de décision et de gestion	Associer les autochtones aux différentes sphères d'analyse, de décision et de gestion
	Sous-composante 3.3: Gestion du projet	Mise en place d'une Unité de Coordination du Projet (UCP)	Risque de non mise en oeuvre du CPPA	Recruter au niveau de l'UCP un expert chargé de la mise en œuvre du CPPA
	Sous-composante 3.4: Études stratégiques supplémentaires	Réalisation des études supplémentaires et de d'assistance technique selon le besoin, afin de s'assurer de l'adéquation entre les réformes de l'enseignement général et l'enseignement supérieur/tertiaire et le marché du travail.	Risque de non prise en compte de la dimension spécifique des autochtones dans les études supplémentaires	Veiller à prendre en compte la dimension autochtone en cas d'études supplémentaires

## **6. OPTION POUR UN CPPA**

La priorité de PRAASED sera de renforcer les capacités des responsables de la mise en œuvre du projet, des organisations des populations autochtones, des ONG nationales et locales d'accompagnement au développement des populations autochtones. Les capacités vont être renforcées à tous les niveaux pour que ces derniers puissent prendre en compte les intérêts des PA. Il est souhaitable que les agents du MEPSAJECJEC et l'UCP soient formés de façon à assurer la prise en compte des populations autochtones dans toutes les activités de ce projet.

La loi sur les populations autochtones et la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale concernées doivent être vulgarisées aux populations riveraines et dans les institutions du pays à tous les niveaux.

Il existe des organisations des populations autochtones regroupées dans un réseau, le RENAPAC, qui dispose des moyens pour :

- Faire des études démographique, organisationnelle, socioéconomique et déceler les opportunités et menaces qui caractérisent les populations autochtones
- Intégrer pleinement les populations autochtones dans le Comité de Gestion de Développement Communautaire de chaque village afin de participer à tous les processus d'analyse, de programmation et de réflexion participative concernant leurs intérêts et leurs droits.

Le PRAASED aura d'avantage à impliquer les membres de ces groupements dans les réflexions et pour la mise en œuvre du projet

### **6.1. Mise en œuvre du CPPA**

Les PA seront chaque fois consultées au niveau de l'unité de coordination du PRAASED par un comité consultatif qui aura pour mandat de défendre les intérêts des PA et rendre compte de l'évolution des étapes du projet.

Dans ce comité, nous sollicitons qu'on tienne compte de la représentation de PA.

La connaissance de la culture et le respect du mode de vie de la population autochtone par les acteurs au développement sont l'une des conditions nécessaires à la réussite de toute action de développement en leur faveur.

La non prise en compte de certains aspects culturels des populations autochtones dans le travail de proximité effectué auprès d'elles contribue plutôt à fragiliser le groupe qu'à le mener

dans un processus de développement. A cet effet, il est nécessaire, pour l'organisation de développement, d'actualiser régulièrement les informations sur le vécu quotidien des populations autochtones accompagnées et s'atteler à intégrer ces éléments dans leur processus d'accompagnement.

Les PA sont, selon la constitution du pays, considérées comme des citoyens à part entière. Ainsi, elles doivent jouir, au même titre que tous les autres citoyens d'une même nation, de tous les droits reconnus par la réglementation. Parmi les droits fondamentaux, on citera, à titre d'illustration : le droit à l'éducation. Par ailleurs, le Congo a ratifié des conventions internationales et africaines qui contiennent des dispositions pertinentes pour la reconnaissance et la protection des droits des minorités autochtones. A ce titre, il est important, pour les acteurs de développement et les populations concernées, non seulement de connaître l'ensemble de ces droits, mais surtout de les faire valoir.

Les éléments culturels déterminants de la société des PA conduisent à la définition d'un certain nombre de conditions préalables à toute action avec cette population, notamment:

- Acquisition des bases complètes de la connaissance de la société des PA;
- Volonté de respecter l'identité culturelle de ce peuple et d'entrer dans les systèmes de fonctionnement pour établir une relation de confiance, indispensable à une réelle communication avec lui ;
- Développement d'une approche systémique, qui prend en compte l'ensemble des composantes identitaires en raison de leurs fortes interactions : socioculturelles, religieuses, économiques, écologiques ;
- Pratique d'une approche spécifique de la population autochtone, afin de ne pas pratiquer un amalgame de deux cultures basées sur des conceptions de voie différentes;
- Soutien de la prise de responsabilité des PA selon leurs philosophies et vision du monde;
- Entrée dans une relation de recherche action laissant l'initiative, l'analyse et la décision aux PA : se faire connaître mais refuser de penser à leur place ; leur donner des outils d'analyse ;
- Mise à disposition de toutes les informations de l'environnement extérieur leur permettant de choisir des solutions jugées appropriées ;
- Développement de stratégies de long terme visant la pérennisation des actions et des changements, dans une perspective de développement durable pour eux.

Tableau 5 : Organisation pour la mise en œuvre du CPPA

Composantes	Sous composantes	Action PRAASED	Action du CPPA	Responsabilités		Indicateurs	Période
				Exécution	Suivi		
<b>Composante 1 :</b> l'offre d'une éducation de qualité à tous	Sous-composante 1.1: Révision des curricula et mise en œuvre	Constitution des commissions adéquates pour réviser les curricula du primaire en français et en mathématiques, en mettant l'accent sur l'enquête scientifique dès le CP1.	Intégrer la dimension autochtone dans les curricula révisés	MEPSAJEC JC	DDEPSA UCP RENAPAC	PV de mise en place	Première année du projet
	Sous-composante 1.2: Fourniture de matériel didactique	Fourniture gratuite au primaire d'un manuel de français et un manuel de mathématiques	Distribuer gratuitement et sans discrimination les manuels scolaires aux enfants autochtones	UCP	DDEPSA RENAPAC	PV et liste des bénéficiaires	Première année du projet
		Fourniture de manuel de français, de mathématiques, physiques (chimie et physique) et les sciences naturelles (Science de la Vie et de la Terre ou SVT) par élève au premier cycle du secondaire dans les écoles publiques.	Veiller et s'assurer que 100% enfants PA ont reçu les fournitures gratuites				
	Sous-composante 1.3: Amélioration de l'Évaluation	Elaboration et mise en œuvre d'un outil d'évaluation des acquis scolaires afin de faire le suivi des acquis d'apprentissage au minimum en français et en mathématiques	Prendre en compte les acquis spécifiques d'apprentissage des enfants autochtones dans l'outil d'évaluation scolaires	MEPSAJEC JIC	DDEPSA RENAPAC	Outil	Deuxième année du projet
Appui à la création de l'Institution d'Évaluation permanente, après un dialogue élargi parmi les ministères de l'éducation quant à son rattachement institutionnel.		Consulter les autochtones pour la création de l'Institution d'Évaluation Permanente	MEPSAJEC JIC	DDEPSA UCP RENAPAC	Arreté conjoint	Premier trimestre de la Deuxième année du projet	
Sous-composante	Formation des enseignants	Recruter et former les			Nb	Deuxième année	

Composantes	Sous composantes	Action PRAASED	Action du CPPA	Responsabilités		Indicateurs	Période
				Exécution	Suivi		
	1.4: Utilisation de la pédagogie de remédiation dans les écoles et les salles de classe	adaptés aux enfants ayant des difficultés ou ayant un handicap	enseignants autochtones au prorata des écoles autochtones existantes ou à construire	MEPSAJEC JIC	UCP RENAPAC	d'enseignants autochtones formés PV de formation	du projet
		Financer les outils et le matériel qui aideront à effectuer le soutien en classe des enfants en difficultés d'apprentissage	Doter les écoles fréquentées par les autochtones en outils et matériel adaptés à leur milieu	UCP	DDEPSA RENAPAC	PV de réception des dotations	
		Evaluation des impacts de la pratique pédagogique des enseignants	Evaluer les impacts de la pratique pédagogique des enseignants autochtones	MEPSAJEC	DDEPSA UCP RENAPAC	PV d'évaluation	Chaque trimestre et Tout au long du projet
		Soutien au développement d'un cadre politique exhaustif pour une éducation inclusive	Veiller à la prise en compte de la politique autochtone dans le cadre politique inclusive	MEPSAJEC	DDEPSA UCP RENAPAC	Cadre politique	Première année du projet
		Développement des mécanismes locaux de responsabilisation	s'assurer de l'implication effective des autochtones dans les mécanismes locaux de responsabilisation	DDEPSA	UCP	PV de mise en place	Première et deuxième année du projet
	Sous-composante 1.5: Amélioration de l'environnement scolaire		Construire ou réhabiliter les écoles qui sont dans les villages à grande concentration des autochtones	Entreprise BTP	DDEPSA UCP RENAPAC	Nb d'écoles de villages autochtones construites	Tout au long du projet
			Procéder à la compensation en se référant au CPRP	UCP	DDEPSA UCP RENAPAC	PV de compensation	Tout au long du projet

Composantes	Sous composantes	Action PRAASED	Action du CPPA	Responsabilités		Indicateurs	Période
				Exécution	Suivi		
		Construction et réhabilitation des écoles	Procéder à une IEC auprès des PA et des Bantous sur l'équité dans le travail et la rémunération	ONG ou Consultant DDAS	UCP DDEPSA RENAPAC	PV IEC	Tout au long du projet
			Sensibiliser les populations autochtones pour leur implication dans la prise de décision et de gestion des infrastructures scolaires	ONG ou Consultant DDAS	UCP DDEPSA RENAPAC	PV IEC	Tout au long du projet
			Sensibiliser les populations autochtones afin de leur sédentarisation	ONG ou Consultant DDAS	UCP DDEPSA RENAPAC	PV IEC	Tout au long du projet
		Appui à la réalisation de la carte scolaire	Intégrer les écoles communautaires autochtones dans la carte scolaires	Consultant ou Bureau d'Etudes	UCP MEPSAJEC RENAPAC	Carte scolaire	Avant le démarrage ou la première année du projet
<b>Composante 2 :</b> Amélioration de la qualité et de la gestion des ressources humaines	Sous-composante 2.1: Recrutement, déploiement, rémunération, avancement et départ à la retraite du personnel	Création d'une base de données numérique afin d'aider à identifier le personnel de manière univoque	Intégrer dans la base de données des paramètres concernant le personnel autochtone	Consultant ou Bureau d'Etudes	UCP MEPSAJEC RENAPAC	PV de réception de la base de données	Première année du projet
		Formulation des normes claires et objectives pour le recrutement dans les institutions de formation	Intégrer des normes spécifiques pour le recrutement des enseignants autochtones dans les institutions de formation	Consultant ou Bureau d'Etudes	UCP MEPSAJEC RENAPAC	Rapport sur les norms incluant la dimension autochtone	Première année du projet
		Appui aux efforts du MEPSAJEC dans le suivi de la mobilité des enseignants	Veiller à l'intégration des paramètres du personnel autochtone dans le suivi de leur mobilité	MEPSAJEC	UCP RENAPAC	Rapport de suivi	Chaque années et tout le long du projet
	Sous-composante	Appui à la formation de tous les	Veiller à l'implication du	MEPSAJEC	UCP	Rapport de	Les 3 premiere

Composantes	Sous composantes	Action PRAASED	Action du CPPA	Responsabilités		Indicateurs	Période
				Exécution	Suivi		
	2.2: Formation et développement du personnel	personnels clés de l'éducation et d'autres acteurs au niveau de l'école	personnel autochtone à la formation		RENAPAC	formation Nb d'autochtone ayant participé	année du projet
		Formations des acteurs communautaires et autres parties prenantes clés, y compris les associations de parents et les associations communautaires, les partenaires médias, les syndicats, les associations liées à l'éducation, etc.	Veiller à l'implication des acteurs communautaires autochtones à la formation	MEPSAJEC	UCP RENAPAC	Rapport de formation Nb d'autochtone ayant participé	Les 3 première année du projet
<b>Composante 3 :</b> Amélioration des performances du système	Sous-composante 3.1: Amélioration et renforcement du Suivi et évaluation	Création et fonctionnement durable d'un système d'information et de gestion de l'éducation (SIGE) fiable et credible	Veiller à la prise en compte des statistiques sur les autochtones dans le Système d'Information et de Gestion de l'Education (SIGE)	Consultant ou Bureau d'Etudes	UCP MEPSAJEC RENAPAC	PV de création	Première année du projet
	Sous-composante 3.2: Renforcement institutionnel et développement des capacités	Appui à une analyse fonctionnelle des institutions clés du secteur, en portant une attention particulière aux fonctions de planification stratégique, de gestion financière et budgétaire, de gestion des ressources humaines, de construction, de communication et, de formation et de développement professionnel	Associer les autochtones aux différentes sphères d'analyse, de décision et de gestion	Consultant ou Bureau d'Etudes	UCP MEPSAJEC RENAPAC	Nb d'autochtones ayant participé	Deuxième année du projet
	Sous-composante 3.3: Gestion du projet	Mise en place d'une Unité de Coordination du Projet (UCP)	Recruter au niveau de l'UCP un expert chargé de la mise en œuvre du CPPA	MEPSAJEC	MEPSAJEC RENAPAC	PV de recrutement	Avant le démarrage du projet



Composantes	Sous composantes	Action PRAASED	Action du CPPA	Responsabilités		Indicateurs	Période
				Exécution	Suivi		
	Sous-composante 3.4: Études stratégiques supplémentaires	Réalisation des études supplémentaires et de d'assistance technique selon le besoin, afin de s'assurer de l'adéquation entre les réformes de l'enseignement général et l'enseignement supérieur/tertiaire et le marché du travail.	Veiller à prendre en compte la dimension autochtone en cas d'études supplémentaires	Consultant ou Bureau d'Etudes	UCP MEPSAJEC RENAPAC	Rapport d'étude spécifique sur les autochtones	Avant les trois premières années du projet

## **6.2. Mecanisme de gestion des plaintes et conflits**

### *6.2.1. Types des plaintes et conflits à traiter*

Les échanges avec les populations et les services techniques sur les types de plaintes dans le cas de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

- La non prise en compte des populations autochtones dans le projet,
- La distribution des manuels scolaires aux bantous ;
- Le dédommagement inéquitable des personnes affectées autochtones,
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- le désaccord sur l'évaluation des biens affectés,
- Le dénigrement des enfants autochtones,
- La non implication des autochtones dans la mise en œuvre du projet.

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis à la mission de proposer un mécanisme pour les traiter.

### *6.2.2. Mécanismes de traitement proposés*

Le mécanisme de gestion de plaintes sera basé sur la mise en place d'un registre de doléances auprès des chefs de quartier ou de villages ou de l'association des parents d'élèves dans les préfectures ou Mairies concernés par les activités du projet. Ensuite, le projet informera les populations autochtones sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

#### *6.2.2.1. Mécanismes de résolution amiable*

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- le premier niveau de résolution est assuré par le chef de quartier ou de village assisté par les notables et le CGDC;
- le second niveau, en cas d'échec du premier, est assuré par le Maire de la localité concernée par le conflit ;
- le troisième niveau, en cas d'impasse des deux premiers niveaux, le préfet assisté par les notables et le Maire de la localité concernée ;
- le quatrième niveau, en cas d'échec du troisième fait intervenir le Préfet ou à la justice.

Ces voies de recours (recours gracieux préalable) sont à encourager et à soutenir très fortement.

#### **a) Enregistrement et traitement des plaintes**

Au niveau de chaque communauté, il sera déposé un registre de plaintes au niveau de la Chefferie traditionnelle ou de la mairie de la localité. Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liés au processus de gestion des peuples autochtones, analyseront les faits et statuera, et en même temps veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité.

#### **b) Traitement des plaintes**

La démarche à suivre pour la résolution à l'amiable est la suivante

- La Chefferie traditionnelle de la localité, ou le CGDC ou le Maire, assurera la tenue du registre et va aider les PA à remplir et déposer leur plainte ; la PA peut aussi rédiger sa propre plainte, ou s'appuyer sur des personnes ressources ou des ONG ; Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 5 et qui sera utilisé par le projet.
- Après enregistrement, le Chef de village, ou le Maire de la localité va convoquer un comité restreint (composé des notables du village et de toute autre personne jugée nécessaire CGDC), pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine ;
- Ce comité restreint convoque la PA et le représentant du projet pour les entendre et tente une résolution à l'amiable. Le comité recevra toutes les plaintes et réclamations liées aux PA, analyseront les faits et statueront en même temps et veilleront à ce que la plainte soit bien traitée par le projet dans la localité.
- Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le comité du village autour du Chef de village, ou du Conseil Communal autour du Maire, le plaignant peut faire appel auprès de l'Autorité administrative (Préfet du département) pour une seconde tentative.

- En cas d'échec de règlement par le Préfet, le différend est soumis à la justice.

En cas de contestations répétées (au moins 3 fois) de la PA, le préfet établit un PV de désaccord signé par la PA et son témoin (ONG) et le contentieux sera transféré au niveau des juridictions compétentes.

#### 6.2.2.2. *Dispositions administratives et recours à la justice*

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal départemental. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- (i) la PA rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal du département concerné ;
- (ii) la PA dépose la plainte au Tribunal Départemental ;
- (iii) le Juge convoque la PA et le représentant du projet pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission pour statuer sur la plainte ;
- (v) le Juge rend son verdict.

Mais cette voie n'est pas à encourager car elle coûtera plus chère notamment aux PA qui parfois ne disposent pas d'assez de moyens financiers, en plus les procédures judiciaires sont parfois très longues.

### 6.3. Suivi/Evaluation

Le suivi et l'évaluation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » à travers une surveillance continue, les méthodes d'exécution des interventions et d'exploitation des infrastructures. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention.

La mise en œuvre du suivi d'impact participatif sera un des éléments importants à soutenir les diverses structures dans la mise en œuvre des activités.

Pour cela, il est important que les acteurs notamment les Directions Départementales en charges de l'enseignement et des affaires sociales participent au suivi de la mise en œuvre du CPPA. Elles seront appuyées en cela par le RENAPAC actif dans des activités de soutien et d'accompagnement aux populations autochtones.

Dans le cadre du suivi, les indicateurs de résultats indiqués dans le tableau ci-dessus devront être régulièrement évalués.

Une évaluation à mi-parcours et à la fin du projet devront être faites pour tirer les enseignements majeurs et apporter des ajustements à sa mise en œuvre.

#### **6.4. Budget du CPPA**

La plupart des coûts des actions identifiées dans le tableau précédent sont pris en compte par les composantes du projet. Les autres coûts sont estimés à **147 000 dollars us** comme l'indique le tableau ci – après.

Tableau 6 : Estimation du coût de la mise en œuvre du CPPA

N°	ACTIVITES	UNITES	QUANTITES	COUTS UNITAIRES	COUT TOTAL EN \$ US
1	Organiser des campagnes de sensibilisation et de mobilisation des PA par les PA. dans chaque département pour le changement des comportements	Département	9	4 000	36 000
2	Identifier et renforcer les capacités des leaderships des responsables des PA dans le suivi des activités du CPPA	Département	9	4 000	36 000
3	Recrutement d'un expert maîtrisant les questions des populations autochtones au niveau de l'UCP	PM	PM	PM	PM
	Suivi du CPPA	An	5	7 000	35 000
4	Audit à mis parcourt et à la fin du projet	Audit	2	20 000	40 000
<b>TOTAL</b>					<b>147 000</b>

## 7. CONSULTATIONS PUBLIQUES

### 7.1. Objectif de la consultation

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations environnementales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont:

- fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

### 7.2. Démarche adoptée

#### 7.2.1. *Méthodologie*

La campagne d'information et de consultation du public s'est déroulée sous le mode d'une consultation participative inclusive et interactive avec à la base un guide d'entretien semi-directif pour canaliser et orienter les réactions. Cette démarche s'est appuyée sur les outils méthodologiques privilégiés que sont l'entretien semi-structuré et le focus group.

Pour des raisons de délai, le consultant après échanges avec le groupe d'élaboration du projet, a retenu le département des plateaux pour la consultation publique qui s'est réalisée du 14 au 15 janvier 2016. Ainsi le consultant a pu rencontrer les structures et personnes ressources dont la liste est jointe en annexe.

#### 7.2.2. *Les différents acteurs rencontrés*

Les consultations ont été tenues dans le département des plateaux compte tenu de l'urgence et des délais pour le dépôt des rapports. Les sites retenus pour les échanges avec les populations sont :

- l'école d'intégration mixte (autochtone et bantou) du quartier de Kono dans la sous-préfecture de Ngo. Cette école d'un seul bâtiment de trois salles, abrite 6 classes

pédagogiques à double flux, pour 35 enfants autochtones sur un effectif total de 454 élèves ;

- l'école du village d'Oyonfoula dans la sous-préfecture de Ngo. Cette école avait un effectif de 56 autochtones au départ mais lors de notre passage, il a été signalé que tous les élèves autochtones ont abandonné l'école pour des raisons inconnues.
- l'école du quartier Béné de la commune de Gomboma avec un effectif de 123 autochtones sur un effectif total de 203 élèves.

Dans ces écoles, le consultant a rencontré les CGDC, l'APEEC, les Directeurs et les instituteurs.

Les services techniques rencontrés sont : la Direction Départementale de l'Enseignement Primaire et Secondaire et de l'Alphabétisation (DDEPSA), la Direction Départementale de l'Agriculture (DDA), la Direction Départementale de la Santé (DDS), la Direction Départementale des Affaires Sociales (DDAS), la Direction Départementale des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie (DDAFCT), la Direction Départementale du Domaine de l'Etat (DDDE).

### **7.3. Résultats des rencontres d'information et de consultation du public**

Les différents acteurs rencontrés ont réagi librement et avec intérêt aux informations livrées sur le projet. Leurs réactions ont permis de recueillir leurs avis, leurs préoccupations et leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet. Ci-dessous les différents résultats des différentes rencontres d'information et de consultation du public menées.

#### *7.3.1. Rencontre d'information et de consultation avec les services techniques centraux (Brazzaville)*

Globalement, les services techniques centraux ont mis l'accent sur la nécessité d'évaluer les différentes phases du projet, d'impliquer les services techniques compétents, de créer une synergie entre les acteurs autour du projet et de renforcer les capacités techniques et logistiques des intervenants. Il ressort de ces consultations que l'implication des populations autochtones est indispensable pour la réussite du projet. Aussi il est indispensable que les agents de l'UCP maîtrisent la problématique des PA afin de les impliquer dans tout le dispositif de mise en œuvre.

Ci-dessous quelques images et la synthèse des rencontres d'information et de consultation avec les services techniques centraux.



Photo 1 : Rencontre avec le Directeur Général des Affaires Sociales



Photo 2 : Rencontre avec le Directeur Général du Patrimoine Culture



Photo 3 : Rencontre avec le Directeur de l'Agriculture



Photo 4 : Rencontre avec le Directeur Général de l'environnement

Tableau 7 : Synthèse des avis, préoccupations, suggestions et recommandations des services techniques centraux

Points discutés	Avis	Préoccupations et craintes	Suggestion et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appréciation sur le projet</li> <li>• Expériences sur les projets similaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le PRAASED est un projet qui rencontre l'assentiment de tous les acteurs, permettra d'améliorer le taux de scolarisation et d'accès dans la zone d'intervention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implication des services techniques et la synergie autour du projet;</li> <li>• Le renforcement de la DGAS au plan matériel et logistique ;</li> <li>• La sous-scolarisation des enfants autochtones ;</li> <li>• Le manque d'intérêt des parents autochtones et le</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à l'implication des services techniques et mettre en place une cellule de gestion du projet au niveau de chaque département;</li> <li>• Appuyer la DGAS dans sa stratégie de mise en œuvre des plans décentralisés du secteur éducation pour l'amélioration de la qualité de vie des</li> </ul>



Points discutés	Avis	Préoccupations et craintes	Suggestion et recommandations
	du projet.	manque d'accompagnement familial à la scolarisation de leurs enfants <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'information et l'implication des populations bénéficiaires</li> <li>• La discrimination autour des indemnités des autochtones affectés en cas de déplacements involontaires</li> </ul>	populations autochtones; <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer, sensibiliser et impliquer les parents autochtones dans la scolarisation de leurs enfants</li> <li>• Informer, sensibiliser et impliquer les populations locales bénéficiaires du projet</li> <li>• Implication des populations autochtones</li> <li>• Les critères de recrutement des agents de l'UCP devraient inclure la problématique des PA</li> <li>• Indemniser sans discrimination et selon la grille officielle, les autochtones en cas de destruction de leurs habitats et arbres fruitiers</li> </ul>

### 7.3.2. Rencontre avec les techniques déconcentrés de l'Etat au niveau du département des plateaux

D'une manière générale, les représentants du pouvoir central ont mis l'accent sur l'importance du projet sur le plan environnemental, social et économique et sur son impact positif sur le cadre de vie et les conditions d'existence des populations. Les échanges ont permis d'obtenir les recommandations suivantes en faveur des PA. Il s'agit de :

- La forte implication des populations autochtones dans les activités du projet avec un accent sur les critères de recrutement du personnel du projet en incluant la dimension population autochtone ;
- La poursuite de la sensibilisation des PA afin d'inscrire leurs enfants à l'école ;
- L'appui aux initiatives de planification décentralisée dans le cadre du plan national pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones (secteur éducation) ;

- La réflexion sur un dispositif de sédentarisation des populations autochtones ;
- La réalisation des écoles dans les gros villages des populations autochtones ;
- La poursuite de la vulgarisation de la loi sur la protection des populations autochtones.

Ci-dessous quelques images et le compte-rendu synthétique des rencontres d'information et de consultation avec les représentants du pouvoir public déconcentrés.



*Photo 5 : Rencontre avec les services de la DDEPSA Plateaux*



*Photo 6 : Rencontre avec le DD Affaires foncière et DD Domaine de l'Etat*



*Photo 7 : Rencontre avec le DDAS Plateaux et interimaire du DDS*

Tableau 8 : Synthèse des avis, préoccupations, suggestions et recommandations des services techniques départementaux

Points discutés	Avis	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appréciation sur le projet</li> <li>• Expériences sur les projets similaires</li> </ul>	<p>Bonne acceptabilité du projet car permet d'améliorer le taux de scolarisation des populations autochtones</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implication des services techniques car plusieurs expériences ont été acquises dans les projets similaires</li> <li>• La fréquentation scolaire irrégulière des enfants autochtones, qui souvent ne finissent pas le premier cycle</li> <li>• Le manque de tenues et d'outils scolaires est souvent motifs de non scolarisation des enfants autochtones</li> <li>• Le calendrier, les programmes et le matériel pédagogique ne prennent pas en compte la réalité des populations autochtones</li> <li>• Mise en place d'un dispositif de communication et d'implication des populations autochtones au projet</li> <li>• Recrudescence des maladies en milieu autochtone</li> <li>• La discrimination des populations autochtones persistante malgré les efforts de sensibilisation</li> <li>• La recrudescence des maladies comme le palu, IRA, parasitose intestinales, dermatose (Pian) chez les autochtones, caries dentaires</li> <li>• Les phénomènes de sexualité précoce et de filles-mères en milieu autochtone</li> <li>• La loi protégeant les droits des populations autochtones a été promulguée mais pas de textes d'application</li> <li>• Dans le département visité, il n'existe qu'un seul enseignant autochtone intégré dans la fonction publique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à l'implication des services techniques et mettre en place une cellule de gestion du projet au niveau de chaque département;</li> <li>• Mettre en place un dispositif spécifique pour que les enfants autochtones terminent leur cycle primaire et accèdent au cycle secondaire</li> <li>• Veiller à ce que que les écoles publiques intègrent sans discrimination les enfants autochtones</li> <li>• Mettre en place un dispositif favorable pour faciliter l'apprentissage des enfants autochtones (programmes, matériel didactique et pédagogique adaptés)</li> <li>• Informer, sensibiliser et impliquer les populations autochtones bénéficiaires du projet notamment les chefferies traditionnelles</li> <li>• Réaliser un inventaire des grands villages autochtones et y construire des écoles</li> <li>• Mettre en place un point de santé au niveau des écoles ou octroyer des kits de produits de première nécessité au niveau des centres de santé</li> <li>• Maintenir la sensibilisation des parents et de la population</li> <li>• Veiller à l'élaboration et la mise en œuvre des textes d'application de la loi des populations autochtones</li> <li>• Favoriser le recrutement et l'intégration des enseignants autochtones à la fonction publique</li> </ul>

### 7.3.3. Rencontre d'information et de consultation publique avec les populations : chefs de quartiers, ONG, CGDC et APEEC.

Les populations représentées par, les chefs de quartiers, les CGDC et APEEC ont accueilli avec enthousiasme le PRAASED. Elles ont répondu avec un intérêt manifeste aux différents points de discussion soulevés et ont exprimé vivement leur adhésion totale à la mise en œuvre du PRAASED et leur engagement sans faille à aider à sa réalisation. Les rencontres ont permis de faire les principaux constats suivants :

- En République du Congo, il existe un seul enseignant autochtone intégré à la fonction publique. Il est important d'intégrer les enseignants PA puis les affectés dans les écoles autochtones afin qu'ils servent d'exemple d'intégration.
- Les PA sont pauvres et cela a pour conséquence le faible taux d'inscription des enfants PA. Il y a aussi des abandon du fait de leur mode de vie (recherche de champignon, miel, chenilles, etc). Il a été recommandé de poursuivre la cantine scolaire et de maintenir la distribution gratuite des tenues scolaires et des manuels.

Ci-dessous quelques images des rencontres avec les populations au niveau local et la synthèse de leurs avis sur les différents points discutés.



Photo 8 : Rencontre avec le CGDC de l'école Intégration à Ngo



Photo 9 : Rencontre avec le CGDC d'Oyonfoula

Photo 10 : Rencontre avec le CGDC de Béné

Tableau 9 : Synthèse des avis et craintes des populations sur les points discutés

Points discutés	Avis	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appréciation sur le projet</li> <li>• Mode de gestion des conflits</li> <li>• Critère d'évaluation des biens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne acceptabilité du projet,</li> <li>• Disponibilité dans l'accompagnement et la gestion des impacts socio-environnementaux consécutifs à la mise en œuvre de projets similaires ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implication insuffisante des autorités locales (chefferie traditionnelle) surtout dans le choix des sites ;</li> <li>• Utilisation d'une grille d'évaluation des biens faisant le consensus ;</li> <li>• Risque de voir le projet pris comme otage par certains leaders politiques au profit de leur électorat ;</li> <li>• La non utilisation de la main d'œuvre locale pourrait entraîner des conflits</li> <li>• Le projet ne mentionne pas quel traitement sera réservé aux personnes qui seront affectées par celui-ci</li> <li>• Destruction des lieux de culte, ou des lieux sacrés et les cimetières sans informer les populations</li> <li>• Les entreprises n'ont aucun respect pour les populations locales</li> <li>• Non prise en compte des vraies personnes vulnérables</li> <li>• Absence d'information préalables et de dialogue avec les propriétaires traditionnels de terres ;</li> <li>• Le choix de sites déjà occupés par les populations locales pourrait être des sources potentielles de conflit foncier ;</li> <li>• Le recours au tribunal pour résoudre les conflits ;</li> <li>• Le relogement des personnes impactées dans des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forte implication de la chefferie traditionnelle dans le choix des sites ;</li> <li>• Utiliser une grille d'indemnisation actualisée par département si cette grille a fait l'objet d'une préalable utilisation</li> <li>• Tenir compte de la carte éducative pour la réalité des besoins et ne pas se fier aux politiciens qui détournent les investissements pour leur électorat</li> <li>• Insérer dans le contrat des entrepreneurs l'obligation d'utiliser la main d'œuvre locale</li> <li>• Respecter les différentes coutumes et us des populations.</li> <li>• Impliquer la chefferie traditionnelle et les autorités locales</li> <li>• Les entreprises adjudicataires de contrat de réalisation doivent informer les responsables locaux et la population avant tout démarrage et toute réalisation d'ouvrages ;</li> <li>• Identifier et accorder une assistance soutenue aux personnes vulnérables. Selon les populations les personnes vulnérables sont : les orphelins totaux ; vieillards sans soutien ; personnes sans revenus ; femmes chefs de ménage sans soutien ; malades mentaux ; les familles très nombreuses ; les jeunes-filles-mères ; les chômeurs ; les enfants ; les veuves et veufs sans soutien, les personnes handicapées, les populations autochtones</li> <li>• Privilégier le dialogue et la négociation dans l'expropriation des terres occupées par les populations ;</li> <li>• Eviter, autant que possible, les sites déjà occupés par les populations dans le cas contraire sensibiliser et négocier avec l'appui de la chefferie ou de la mairie ;</li> </ul>

Points discutés	Avis	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		<p>nouvelles zones pose souvent les problèmes d'adaptation et d'intégration ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les tentatives de récupération des sites après l'indemnisation et après les travaux ;</li> <li>• La non indemnisation (ou indemnisation non consistante) des personnes impactées par des projets ;</li> <li>• Les populations ne sont pas formées sur les évaluations environnementales et sociales et notamment en déplacement et en réinstallation.</li> <li>• Abandon de l'école par les populations autochtones à cause de leur mode de vie</li> <li>• Les populations autochtones sont souvent menacées par les bantous afin qu'elles puissent envoyer leurs enfants à l'école</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier la solution à l'amiable autour du chef traditionnel ou du Maire en cas de conflit ;</li> <li>• Favoriser le relogement de proximité en concertation avec les PAP et la chefferie;</li> <li>• Sécuriser (titre foncier) le site libéré après les travaux ;</li> <li>• Accorder une indemnisation conséquente aux personnes négativement affectées/impactées par le projet ;</li> <li>• Identifier au sein de la population des personnes capables de comprendre le sujet et les former en gestion environnementale et sociale, en déplacement et réinstallation de population, en entretien des infrastructures</li> <li>• Poursuivre la sensibilisation des populations autochtones et créer une commission de sensibilisation comprenant plus de 60% de populations autochtones</li> <li>• Sensibiliser les populations bantoues à ne pas utiliser la violence dans leurs relations avec les autochtones</li> </ul>

### 7.3.4. Rencontres spécifiques avec les populations autochtones

Les échanges spécifiques avec le seul enseignant autochtone intégré à la fonction publique et l'animateur du projet population autochtone ainsi que certains autochtones ont permis de confirmer les constats ci-dessus énumérés. Ci-dessous les images et les résultats des rencontres.



Photo 11 : Rencontre avec les PA (à gauche Chef de quartier, au centre Enseignant autochtone, animateur du projet autochtone) de Béné

Photo 12 : Rencontre avec les PA de Ngo

Tableau 10 : Synthèse des avis et craintes des populations autochtones sur les points discutés

Points discutés	Avis	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appréciation sur le projet</li> <li>• Expériences sur les projets similaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne acceptabilité du projet car permet d'améliorer le taux de scolarisation des autochtones et d'améliorer les conditions de travail des enseignants PA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implication insuffisante des populations autochtones dans la mise en œuvre du projet</li> <li>• Faible scolarisation des populations autochtones par insuffisance de classes</li> <li>• La non utilisation des populations autochtones comme main d'œuvre pourrait entraîner des conflits</li> <li>• Scolarisation des enfants des populations autochtones avec leur situation de pauvreté</li> <li>• Fort abandon de l'école par les populations autochtones du à leur mode vie</li> <li>• Persistance de la discrimination envers les enfants autochtones</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forte implication de la chefferie traditionnelle des populations autochtones dans la mise en œuvre du PRAASED dans le choix ;</li> <li>• Couvrir au moins 100% des zones ou villages où se retrouve les populations majoritairement autochtones et privilégier leurs enfants.</li> <li>• Privilégier les populations autochtones dans le recrutement de la main d'œuvre</li> <li>• Distribution gratuite de livre et matériel scolaire aux enfants sans discrimination et mettre en place des cantines scolaires</li> <li>• Poursuivre la sensibilisation des populations autochtones</li> <li>• Construire les écoles dans les villages des populations autochtones</li> </ul>

#### *7.3.4.1. Synthèse des recommandations pertinentes élaborées par le consultant lors des échanges avec l'ensemble des acteurs*

En conclusion, les échanges avec les différents acteurs clés ont permis de faire les principales recommandations suivantes :

- L'implication des acteurs autochtones dans la mise en œuvre du PRAASED ;
- La coordination avec l'ensemble des organisations et communautés autochtones et des partenaires impliqués à travers l'organisation des consultations, des réunions techniques, des missions de suivi et de supervision, la production de rapports du projet ;
- La mise en place d'un comité départemental de suivi des activités du projet ; impliquant les populations autochtones ;
- Le renforcement des capacités des organisations et communautés autochtones, des acteurs partenaires dans le cadre de l'appropriation, la participation, de la mise en œuvre et du suivi du CPPA.
- Le dédommagement sans discrimination des PA affectées par le projet sur la base d'une grille qui fait le consensus ;
- Mise en place d'une provision pour le suivi des activités du projet par les services administratifs et techniques départementaux ;
- Construire les écoles dans les villages à grande concentration des populations autochtones ;
- Promouvoir le recrutement des enseignants autochtones.
- La poursuite de la sensibilisation des PA afin d'inscrire leurs enfants à écoles ;
- La réflexion sur un dispositif de sédentarisation des populations autochtones ;
- La réalisation des écoles dans les gros villages des populations autochtones ;
- La poursuite de la vulgarisation de la loi sur la protection des populations autochtones ;
- Appuyer la DGAS dans sa stratégie de mise en œuvre des plans décentralisés du secteur éducation pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones.



#### **7.4. Diffusion de l'information au public**

Dans le cadre du PRAASED, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usage.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; élus locaux ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, les autochtones, etc.).

Après approbation par le gouvernement et par la Banque Mondiale, le présent CPPA sera publié dans le journal officiel de la République du Congo et dans l'Info-Shop de la Banque Mondiale.

Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans les chefs-lieux de départements, de districts et et les mairies de communes ciblées par les activités du projet et au PRAASED. Il sera également diffusé sur les sites web des ministères concernés.

### **CONCLUSION**

Les activités prévues dans le cadre du PRAASED apporteront des avantages certains aux populations autochtones de la zone du projet en termes d'amélioration des activités socio-éducatives et socio-économiques.

En déclenchant la politique opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale et la loi sur la protection des populations autochtones, les effets négatifs induits par le Projet sur les populations autochtones seront relativement atténués.

Le présent Cadre de Planification des Populations Autochtones (CPPA) est élaboré concomitamment avec le CGES et le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des Populations par le commendaire dans le but de prendre en compte les exigences environnementales et sociales de la BM. Le CPPA a mis en place un dispositif de suivi évaluation des actions à mener et propose des audits de ce CPPA à mi-parcours et à la fin du projet. Ces audits se feront simultanément avec ceux des CGES et CPRP.

La plupart des mesures ne demande pas de budget additionnel, seulement une organisation interne au projet. La coordination du PRAASED doit imposer le présent CPPA dans la préparation et la réalisation du projet. Le coût supplémentaire global des actions à mener qui ne sont pas programmées au PRAASED est estimée à **147 000 dollars US** comme l'indique le tableau ci – après.

N°	ACTIVITES	UNITES	QUANTITES	COUTS UNITAIRES	COUT TOTAL EN \$ US
1	Organiser des campagnes de sensibilisation et Mobilisation des PA par les PA. dans chaque département pour le changement des comportements	Département	9	4 000	36 000
2	Identifier et renforcer les capacités des leaderships des responsables des PA dans le suivi des activités du CPPA	Département	9	4 000	36 000
3	Recrutement d'un expert maîtrisant les questions des populations autochtones au niveau de l'UCP	PM	PM	PM	PM
	Suivi du CPPA	An	5	7 000	35 000
4	Audit à mi-parcours et à la fin du projet	Audit	2	20 000	40 000
<b>TOTAL</b>					<b>147 000</b>

## DOCUMENTS CONSULTÉS

- Document de stratégie pays 2013-2017, République du Congo/ Banque Africaine de Développement, 2012
- Processus d'Elaboration du Programme d'Action National, Rapport national du Congo/Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, 2005 ;
- ATSIGA ESSALA Lucas, *L'exploitation des populations marginales : le cas des Populations autochtones du Cameroun*, in Les formes contemporaines d'esclavage, Cahier africain des droits de l'homme, n°2, APDHAC/UCAC, Yaoundé, décembre 1999, pp. 155-177.
- BAHUCHET Serge, *L'invention des Populations autochtones*, in Cahiers d'Etudes Africaines, 129, XXXIII-1, Paris, 1993, pp. 153-181.
- BAHUCHET Serge, *Les Populations autochtones d'aujourd'hui en Afrique Centrale*, Journal des Africanistes, tome 61, Fascicule 1, Paris, CNRS et Centre National des Lettres, 1991, pp.5-35.
- BAHUCHET Serge, *Les Populations autochtones changent leur mode de vie*, Vivant Univers, n°396, bimestriel, novembre-décembre 1991, pp.2-13.
- BAHUCHET Serge, *Etudes récentes sur les Populations autochtones d'Afrique Centrale*, in Populations autochtones de Centrafrique : ethnologie, histoire et linguistique, pp. 171-175.
- BARUME KWOKWO Albert; *En voie de disparition ? Les droits des autochtones en Afrique : le cas des Twa du parc national de Kahuzi-Biega*, en République Démocratique du Congo, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2003, 140 pages.
- BIGOMBE LOGO Patrice, *Les Populations autochtones et les programmes de développement au Cameroun : Repenser les approches et responsabiliser les Populations autochtones*, Yaoundé, 2004, 6 pages.
- BIGOMBE LOGO Patrice, *La dynamique des habitus sexués : femmes Populations autochtones, sédentarisation et émancipation*, in La biographie sociale du sexe : genre, société et politique au Cameroun, CODESRIA-KARTHALA, Paris, 2000, pp.175-196.
- BILLE LARSEN Peter, *Indigenous and tribal children: assessing child labour and education challenges*, Child labour and education paper, IPEC & INDISCO-COOP, Geneva, 2003, 56 pages.
- BIT, *Vie traditionnelle et nouvelles opportunités d'emplois décents chez les Populations autochtones : cas d'une organisation coopérative des Populations autochtones au Cameroun « GICACYMA »*, BIT/INDISCO – JFA – OIT/EMAC, Genève, janvier 2002, 37 pages.
- BRETIN Maryvonne, *Les populations Populations autochtones : Cameroun et Bassin du Congo*, SNV, Yaoundé, mai 2004, 5 pages.

- BRETIN Maryvonne, *Appui au développement des Populations autochtones : recherche sur une approche spécifique*, Inades-Formation-Cameroun, Yaoundé, 3 pages.
- BRETIN Maryvonne, *L'intégration du peuple autochtone : tentative d'analyse d'orientations*, CEBEMO, mars 1991, 18 pages.
- CADHP et IWGIA ; Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones, adopté par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28<sup>ème</sup> session ordinaire, Banjul, 2005.
- Centre pour l'Environnement et le Développement, *Promesses bafouées : Exploitation pétrolière et oléoduc Tchad-Cameroun, qui payera la facture ?* CED, Yaoundé, 2001, 24 pages.
- CODE FORESTIER DU CONGO.
- COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, rapport de mission de recherche et d'information en République du Congo, septembre 2005, 40 pages
- DELOBEAU Jean-Michel, *Evolution contemporaine des Populations autochtones Baka du Congo (Région de la Sangha et de la Likouala)* in Cahiers Congolais d'anthropologie et d'histoire, n°11, Brazzaville, 1986, pp. 67-78.
- DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE, rapport de l'atelier de validation du plan d'Action National sur l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones, Brazzaville juillet 2008.
- ERE Développement, *Suivi du plan pour les populations autochtones vulnérables : Etudes de base*, SNH, Yaoundé, février 2004, 89 pages.
- FAO, *Communautés forestières dépendant de la forêt*, Revue Unasyva, n°189, volume 47, 1996/3, Rome, 64 pages.
- Forest People Programme et Centre d'Accompagnement des Autochtones Populations autochtones et Minoritaires Vulnérables ; Les droits humains des populations autochtones « Populations autochtones » en République Démocratique du Congo, Bukavu et Londres, Avril 2008, 32 pages.
- HITCHCOCK Robert K., *Indigenous peoples, the State, and resource rights in Southern Africa*, pp. 119-131.
- JOIRIS Daou Véronique, *Ce que « bien manger » veut dire chez les Populations autochtones Kola (Gyeli) et Baka du Sud-Cameroun*, in Bien manger et bien vivre, L'Harmattan-ORSTOM, Paris, 1996, pp.365-370.
- KAI SCHMIDT-Soltau, *Plan de développement des peuples indigènes (Populations autochtones) pour le Programme National de Développement Participatif (PNDP)*, Rapport, MINEPAT, Yaoundé, mars 2003, 11pages.

- KAI SCHMIDT-Soltau, *Plan de développement des populations autochtones (Populations autochtones) pour le Programme Sectoriel Forêts et Environnement (PSFE)*, Rapport brouillon, MINEF, Yaoundé, août 2003, 14 pages.
- KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Les populations autochtones Populations autochtones de la République Démocratique du Congo absents au dialogue inter-Congolais*, Bulletin BAMBUTI, n°04, janvier-mars 2002, Bukavu, Pages 1 et 7.
- KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Les Populations autochtones refusent l'oppression et s'organisent*, Bulletin IKEWAN, n°48, avril, mai, juin 2003, page 7.
- Loi portant N° 5-2011 du 25 Février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones au CONGO
- Loi N°9-2004 du 28 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat (CONGO)
- LOUNG Jean-Félix, *L'insuffisance des féculents sauvages comestibles et ses conséquences chez les Populations autochtones Bakola du Cameroun*, INC, Yaoundé, 1995, 22 pages.
- LOUNG Jean-Félix, *Prise en compte des populations Populations autochtones du Cameroun dans le cadre des projets « réserves de faune », « parcs nationaux » et « forêts »*, ISH, Yaoundé, 24 pages.
- MASSAHF et UNICEF, enquête CAP sur les connaissances, attitudes et pratiques des populations autochtones en matière de prévention du VIH/SIDA et de leur accès aux services sociaux de base, Brazzaville février 2007
- MBEZELE FOUDA Elisabeth et ENYEGUE OKOA Christine, *Enjeux de la reconnaissance des droits fonciers aux Populations autochtones*, INADES-Formation Cameroun, Yaoundé, Septembre 2001, 8 pages.
- METRAL Nicole, *Les Populations autochtones risquent de disparaître, menacés par l'abattage de la forêt*, journal 24 heures du jeudi 6 août 1998.
- MIMBOH Paul-Félix, *Déforestation en pays Bagyéli*, Le journal d'ICRA, n°34, octobre-novembre-décembre 1999, pp. 6-7.
- Minority Rights Group International, *Minorities, democracy and peaceful development, Annual report on activities and outcomes (1 January – 31 December 2003)*, London, 49 pages.
- Nations Unies/CES, *Note du secrétariat sur l'atelier de consultation et de formation à l'intention des communautés Populations autochtones sur les droits de l'homme, le développement et la diversité culturelle*, en coopération avec l'OIT et l'UNESCO, 11-15 novembre 2002, Yaoundé, 10 pages.
- NELSON (John) ; *Sauvegarder les droits fonciers autochtones dans la zone de l'oléoduc au Cameroun*, Forest Peoples Programme, juillet 2007, 17 pages.

- NGOUN Jacques, KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Tournée d'investigation et de concertation des leaders et des associations des Populations autochtones à l'Ouest du Bassin du Congo : Cameroun, RCA, Gabon, Rapport final*, FAAP, Bukavu, 1999, 12 pages.
- NKOY ELELA (Désiré); *Situation des « autochtones » Populations autochtones (Batwa) en RDC : enjeux des droits humains*, Kinshasa, Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa, novembre 2005.
- NTOLE KAZADI, *Méprisés et admirés : l'ambivalence des relations entre les Bacwa (Populations autochtones) et les Bahemba (bantou)*, Africa 51(4), 1981, pp. 837-847.
- UNICEF-Congo, *rapport d'analyse diagnostique sur les normes et pratiques sociales vis-à-vis des populations autochtones en république du Congo*, Brazzaville 2009, 61 pages,
- UNICEF-Congo, *analyse de la situation des enfants et des femmes autochtones au Congo*, Brazzaville 2008,34 pages.
- Yvon-Norbert GAMBEG, *les autochtones et le développement en République du Congo : bilan et perspectives. Contribution à l'atelier de synthèse sous-régionale de l'étude sur l'autopromotion des populations autochtones d'Afrique centrale*, Yaoundé, 2-4 février 2005 ;
- Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, 10 avril 2003, République du Congo
- Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, 23 avril 1991, République du Congo
- L'arrêté n°835/MIME/DGE fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des Etudes et Evaluations d'Impact sur l'Environnement
- Le Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Le Décret n°85/723 du 17/05/85 déterminant les conditions d'exploitation des carrières
- L'Arrêté n°1450/ la gestion des installations classées
- La loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat, République du Congo
- La loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, République du Congo.

## ANNEXES

### *Annexe 1 : Loi sur la promotion et protection des Populations autochtones*

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\* Travail\* Progrès

Loi n° 5 - 2011 du 25 février 2011  
portant promotion et protection des droits des populations  
autochtones.

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT :*

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité.

L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal.

Article 2 : Les populations autochtones, groupes et individus, sont libres et égaux en droits et en dignité comme tous les autres citoyens de la nation.

Toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, basée sur leur origine sociale ou leur identité autochtone est interdite conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'Etat s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et / ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement.

Les consultations avec les populations autochtones doivent être menées :

1. à travers les institutions représentatives des populations

1. par l'intermédiaire de représentants qu'elles ont elles même choisis ;
2. par les procédures appropriées, en tenant compte de leurs modes de prise de décisions ;
3. en assurant la participation des femmes et des hommes autochtones ;
4. dans une langue qui est comprise par les populations concernées ;
5. en s'assurant que toutes les informations pertinentes sur les mesures proposées sont fournies aux populations concernées, dans les termes qu'elles comprennent ;
6. de bonne foi, sans pression, ni menace en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les procédures de consultation et de participation des populations autochtones.

## TITRE II : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 4 : L'Etat garantit le droit de citoyenneté des populations dites autochtones.

Article 5 : L'Etat met en place des mécanismes efficaces d'octroi des pièces d'état civil aux populations autochtones.

Article 6 : Les droits matrimoniaux et successoraux des populations autochtones sont garantis en tenant compte de leur identité culturelle et de leurs caractéristiques distinctes, en conformité avec les dispositions générales en vigueur.

Article 7 : Sont interdits à l'égard des populations autochtones, les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.

Les actes de torture ou autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants à l'égard des populations autochtones seront punis conformément aux dispositions de l'article 309 du Code pénal, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des populations autochtones seront punies conformément aux dispositions du Code



pénal relatives au meurtre et aux coups et blessures, l'exception de la peine de mort.

Article 8 : L'Etat garantit aux populations autochtones la liberté de conscience, d'expression, d'association, de conscience, de culture et de religion.

Article 9 : ~~Se sont interdites les pratiques de violence sexuelle des enfants et des femmes autochtones.~~  
L'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones.

La traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones seront punies conformément aux dispositions des articles 334 et 335 du Code pénal.

Article 10 : L'accès à la justice est garanti aux populations autochtones.

Article 11 : L'Etat garantit le droit des populations autochtones de régler leurs affaires intérieures et de recourir à leurs coutumes pour régler les conflits internes dans le respect de la loi.

Article 12 : L'Etat reconnaît les villages autochtones dans le processus de création des entités administratives locales.

### TITRE III : DES DROITS CULTURELS

Article 13 : Les coutumes et les institutions traditionnelles des populations autochtones conformes aux droits fondamentaux définis par la Constitution et aux standards internationaux relatifs aux droits humains sont garanties.

Article 14 : Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations autochtones est interdite.

Quiconque sera puni d'une peine allant d'un an à vingt ans d'emprisonnement ou d'une amende allant de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA, toute personne qui se sera rendue coupable de toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations autochtones.

Article 15 : Les droits collectifs et individuels de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels des populations autochtones sont protégés conformément aux textes en vigueur.

... des populations autochtones de participer aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation, y compris à des fins commerciales, de leurs savoirs traditionnels et patrimoines culturels, dans des conditions à définir après consultation avec les populations concernées.

Article 16 : Les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des populations autochtones sont protégés.

L'Etat protège l'intégrité des sites sacrés ou spirituels des populations autochtones et leur en garantit le libre accès.

#### TITRE IV : DU DROIT A L'EDUCATION

Article 17 : L'Etat garantit le droit d'accès, sans discrimination, des enfants autochtones à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant du système éducatif national.

L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 18 : Sont interdites, toutes les formes d'enseignement, d'information et de manifestation qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire et aux aspirations des populations autochtones.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 19 : L'Etat développe et met en œuvre des programmes d'éducation, des structures appropriées qui correspondent aux besoins et au mode de vie des populations autochtones.

Article 20 : Il est institué un système d'alphabétisation des adultes autochtones, adapté à leurs cultures et leurs langues.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 21 : L'Etat prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

Article 22 : L'accès des populations autochtones à tous les services sociaux et de santé est garanti sans aucune discrimination.

Article 23 : L'Etat assure l'accès des populations autochtones aux soins de santé primaires à travers :

1. la création des centres de santé communautaire adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent ;
2. la participation d'agents de santé issus des populations dites autochtones aux soins de santé primaire intégrée et l'organisation des campagnes de vaccination et de sensibilisation dans les domaines de la santé et de la reproduction ;
3. l'assistance médicale et sociale dans les zones où les populations autochtones habitent en tenant compte de la situation spécifique des femmes et des enfants.

Article 24 : L'Etat protège la pharmacopée des populations autochtones.

Article 25 : Sont interdites, toutes pratiques et mesures susceptibles de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones lorsque les actes pratiqués ne sont pas de nature à mettre en danger la santé des populations ou des malades qui y recourent.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million cinq cent mille francs CFA.

## TITRE VI : DU DROIT AU TRAVAIL

Article 26 : Les populations autochtones jouissent du droit au travail et à la sécurité sociale.

L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 27 : Est interdite, toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la

formation professionnelle, la formation et la sécurité sociale.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

Article 28 : L'Etat met en place des programmes spéciaux de formation, adaptés à la situation économique, sociale et culturelle et aux besoins spécifiques des populations autochtones et particulièrement dans les domaines de l'éducation et de la santé.

Article 29 : Sauf dans les cas prévus par la loi, est interdite l'astreinte des populations autochtones au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, y compris la servitude pour dette.

Les populations autochtones ne peuvent être soumises à aucune forme d'esclavage.

L'astreinte au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, la servitude pour dette et toute forme d'esclavage des populations autochtones seront punies d'une peine allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de deux cent mille à cinq millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Article 30 : Les travailleurs autochtones sont libres de créer des organisations syndicales ou d'adhérer à celles de leur choix, de participer pleinement à ces organisations, d'en choisir librement les délégués et d'y être élus.

#### TITRE VII : DU DROIT A LA PROPRIETE

Article 31 : Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail.

Article 32 : L'Etat facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance.

En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants.

6

imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 33 : Les populations autochtones ne peuvent être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique.

Article 34 : En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les populations autochtones bénéficient des avantages prévus par la loi.

✂ Article 35 : Tout projet d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles dans les terres occupées ou utilisées traditionnellement par des populations autochtones, doit, au préalable, faire l'objet d'une étude d'impact socioéconomique et environnemental.

Article 36 : Les populations autochtones ont le droit de définir les priorités et les stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle de leurs terres et autres ressources et ce, dans les limites de la loi.

Article 37 : Les populations autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes économiques et sociaux et de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance.

Article 38 : Les populations autochtones sont consultées avant la formulation ou la mise en œuvre de tout projet ayant des incidences sur les terres et ressources qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement.

Article 39 : Les populations autochtones sont consultées chaque fois que l'on envisage la création d'aires protégées susceptibles d'affecter directement ou indirectement leurs modes de vie.

Article 40 : L'Etat veille à l'amélioration des conditions de vie et du niveau d'éducation, d'instruction, d'emploi et de santé des populations autochtones comme objectifs prioritaires des cahiers de charges des entreprises privées ou publiques qui exploitent les ressources existant sur les terres occupées ou utilisées traditionnellement par les populations dites autochtones.

Article 41 : Les populations autochtones ont le droit aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation commerciales de leurs terres et de leurs ressources naturelles.

Article 42 : Seules les populations autochtones peuvent se prévaloir de leur coutume et prétendre à la réparation de tout préjudice lié à la violation de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles.

#### TITRE VIII : DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT

Article 43 : L'Etat garantit aux populations autochtones le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable.

Est interdit, le stockage ou le déchargement des déchets toxiques ou de toute autre substance dangereuse, sur les terres occupées ou utilisées par les populations autochtones.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement, avec une amende allant de cinq cent mille à dix millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

#### TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : L'Etat prévoit des programmes de développement socioéconomique et culturels et des campagnes de sensibilisation au profit des populations autochtones.

\* Article 45 : Il est créé auprès du ministère en charge des droits humains, un comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement dudit comité.

Article 46 : Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme impliquant pour une communauté ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Constitution.

La présente loi ne peut être considérée comme autorisant ou encourageant tout acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité nationale.

Article 47 : Des décrets en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de cette loi.

Article 48 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2011

5 - 2011

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA: -

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO. -

## Annexe 2 : Politique « Populations autochtones » (PO4.10) de la Banque Mondiale

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.10, Indigenous Peoples, en date de juillet 2005, qui contient la formulation de cette directive approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la OP 4.10, en date de juillet 2005, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Note : Les PO/PB 4.10 remplacent la directive opérationnelle 4.20, Populations autochtones. Elles s'appliquent à tous les projets dont l'examen du descriptif est intervenu le 1er juillet 2005 ou après cette date. Pour toute question, s'adresser au Directeur du Département développement social (SDV).

1. La présente politique (1) contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque (2) tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones (3), elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées (4). Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion,

le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones (5). De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées: a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones; ou b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent.

Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence



traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et inter générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale, les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Mais la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le Cadre de Politique pour les Populations autochtones développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

Identification. Étant donné la variété et la mouvance des cadres de vie des populations autochtones ainsi que l'absence de définition universellement acceptée du terme «populations autochtones», la présente politique ne cherche pas à définir ce terme. Les populations autochtones

sont désignées en fonction de leurs différents pays sous différents vocables tels que minorités ethniques autochtones», «aborigènes», «tribus des montagnes», «minorités nationales», «tribus ayant droit à certains privilèges» ou «groupes tribaux».

Aux fins d'application de la présente politique, l'expression «populations autochtones» est employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socioculturel vulnérable distinct présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes: a) les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres; b) les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires (7); c) les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes par rapport à celles de la société et de la culture dominantes; et d) les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région. La présente politique est tout aussi applicable à des groupes ayant perdu «leur ancrage collectif dans des habitats géographiquement circonscrits ou des territoires ancestraux situés dans la zone du projet» (paragraphe 4 (b)) pour cause de départ forcé (8). La décision de considérer un groupe particulier comme une population autochtone à laquelle la présente politique s'appliquerait peut nécessiter de recourir à un avis technique (voir paragraphe 8).

Utilisation des systèmes nationaux. La Banque peut décider d'utiliser un système national pour traiter des problèmes de sauvegardes environnementales et sociales dans le cadre d'un projet financé par la Banque et affectant des populations autochtones. La décision d'utiliser le système national est prise en conformité avec les exigences de la politique de la Banque en matière de systèmes nationaux (9).

#### Préparation du projet

6. Un projet proposé au financement de la Banque ayant un impact sur des populations autochtones nécessite que: la Banque procède à un examen préalable aux fins d'identifier l'éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone (voir paragraphe 8);

l'emprunteur réalise une évaluation sociale (voir paragraphe 9 et Annexe A); l'emprunteur organise, préalablement à chaque nouvelle étape du projet, une consultation des communautés de population autochtone affectées, libre et fondée sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de Cadre de Politique pour les Populations autochtones. prendre pleinement connaissance de leurs points de vues et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet (voir paragraphes 10 et 11);

d) l'emprunteur prépare un Plan en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 12 et Annexe

B) ou un Cadre de planification en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 13 et Annexe

C); et e) l'emprunteur diffuse ce plan ou ce cadre (voir paragraphe 15).

Le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 6 b), c) et d) est proportionnel à la complexité du projet envisagé et fonction de la nature et de la portée des répercussions potentielles du projet sur les populations autochtones, que ces répercussions soient positives ou négatives.

#### Examen préalable

8. Aux tout premiers stades de la préparation du projet, la Banque procède à un examen préalable pour déterminer si des populations autochtones (voir paragraphe 4) vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives (10). Dans le cadre de cet examen préalable, la Banque sollicite l'avis technique des experts en sciences sociales dotés d'une bonne connaissance des groupes sociaux et culturels présents dans la zone du projet. Elle consulte également les populations autochtones concernées et l'emprunteur. La Banque peut procéder à cet examen préalable en suivant le cadre défini par l'emprunteur pour identifier les populations autochtones, pour autant que ce cadre est conforme à la présente politique.

## Évaluation sociale

9. Analyse. Si, sur la base de l'examen préalable, la Banque conclut que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur entreprend une évaluation sociale pour juger des répercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyse les alternatives au projet susceptibles d'avoir des répercussions importantes. Le type, la portée et le niveau de détail de l'analyse conduite dans le cadre de cette évaluation sociale seront fonction de la nature et de l'ampleur des répercussions positives ou négatives du projet proposé sur les populations autochtones (pour plus de détails, voir l'Annexe A). Pour réaliser cette évaluation sociale, l'emprunteur engage des experts en sciences sociales dont les compétences, l'expérience et les termes de référence sont jugés acceptables par la Banque.

10. Consultation et participation. Lorsque le projet a un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondée sur la communication des informations requises. Pour ce faire, l'emprunteur: établit un cadre approprié intégrant les aspects genre et inter générations qui fournit à l'emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s'il en est, et à d'autres organisations de la société Cadre de Politique pour les Populations autochtones (CPPA) civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées l'occasion de se concerter à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet; recourt à des méthodes (11) de consultation adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu'aux réalités locales et porte une attention particulière, lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent; et fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet (y compris une évaluation des répercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations) d'une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.

11. Au moment de décider s'il convient ou non de donner suite au projet, l'emprunteur s'assure, sur la base de l'évaluation sociale (voir paragraphe 9) et du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises (voir paragraphe 10), que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet. Si tel est le cas, l'emprunteur prépare un rapport détaillé indiquant:

les conclusions de l'évaluation sociale; le processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, des populations affectées;

les mesures complémentaires, y compris les modifications à apporter à la conception du projet, qui doivent être éventuellement prises pour prévenir les répercussions susceptibles de nuire aux populations autochtones et leur permettre de tirer du projet des avantages adaptés à leur culture; les recommandations pour une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, et une participation des communautés des populations autochtones pendant la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation du projet; et tout accord officiellement conclu avec les communautés autochtones et/ou les (OPA).

La Banque s'assure ensuite, par le truchement d'un examen du processus et des résultats de la consultation menée par l'emprunteur, que les communautés des populations autochtones soutiennent massivement le projet. Pour ce faire, elle s'appuie tout particulièrement sur l'évaluation sociale et sur le déroulement et les résultats du processus des consultations préalables, libres et fondées sur la communication des informations requises. La Banque ne soutiendra plus aucun projet avant de s'être assurée de l'existence d'un tel soutien. Plan/Cadre de planification en faveur des populations autochtones

Plan en faveur des populations autochtones. Sur la base de l'évaluation sociale et en concertation avec les communautés autochtones affectées, l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA) décrivant les mesures à mettre en place pour faire Cadre de Politique pour les Populations autochtones (CPPA) en sorte que: a) les populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés; et b) les répercussions négatives potentielles du projet sur les populations autochtones soient évitées, minimisées, atténuées ou compensées lorsque ces répercussions sont identifiées, (pour plus de détails, voir l'Annexe B). Souplesse et pragmatisme guident la préparation de ce plan (12) dont le niveau de détail varie en fonction du projet considéré et de la nature des impacts à traiter. L'emprunteur intègre ce plan à la conception du projet. Lorsque les populations autochtones sont les seules ou de loin les plus nombreuses à bénéficier directement du projet, les éléments du plan doivent être inclus dans la conception globale du projet, sans qu'il soit nécessaire d'établir un plan distinct. Dans ce cas, le document d'évaluation du projet (DEP) contient un bref résumé des éléments qui garantissent a conformité du projet à la présente politique, en particulier aux conditions régissant l'élaboration du PPA. Cadre de planification en faveur des populations autochtones. Certains projets nécessitent la préparation et la mise en oeuvre de programmes d'investissement annuels ou de plusieurs sous projets (13). Le cas échéant, et s'il ressort de l'examen préalable effectué par la Banque une probabilité que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, mais que cette probabilité ne peut être confirmée

tant que les programmes ou les sous projets n'ont pas été identifiés, l'emprunteur prépare un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA). Ce CPPA stipule que ces programmes ou sous projets doivent faire l'objet d'un examen préalable conformément à la présente politique (pour plus détails, voir l'Annexe C). L'emprunteur intègre le CPPA à la conception du projet.

La préparation des PPA de programmes et de sous projets. Si l'examen préalable d'un programme particulier ou d'un sous projet identifié dans le CPPA indique que des populations autochtones vivent dans la zone couverte par le programme ou le sous projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur s'assure, avant que ledit programme ou sous projet soit mis en oeuvre, qu'une évaluation sociale soit réalisée et qu'un PPA élaboré conformément aux dispositions de la présente politique. L'emprunteur communique chaque PPA à la Banque pour examen avant que le programme ou les sous projet en question ne soit considéré comme éligible à un financement de la Banque (14).

#### Diffusion de l'information

15. L'emprunteur met le rapport d'évaluation sociale et la version provisoire du PPA/CPPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'elles peuvent comprendre (15). Avant l'évaluation du projet, l'emprunteur soumet l'évaluation sociale et la version définitive du PPA/CPPA à la Banque pour examen (16). Une fois que la Banque a confirmé que ces documents constituent une base suffisante pour évaluer le projet, elle les rend publics conformément à sa Politique de diffusion de l'information, et l'emprunteur les met à la disposition des communautés autochtones concernées comme il l'a fait pour la version provisoire desdits documents.

#### Cadre de Politique pour les Populations autochtones (CPPA)

##### Considérations particulières

##### La terre et les ressources naturelles qu'elle recèle

16. Les populations autochtones entretiennent des liens étroits avec les terres, les forêts, l'eau, la faune, la flore et les autres ressources de leur milieu naturel, aussi certaines considérations particulières entrent en ligne de compte lorsqu'un projet a un impact sur ces liens. Dans ce cas, lorsqu'il réalise l'évaluation sociale et prépare le PPA/CPPA, l'emprunteur accorde une attention toute particulière: aux droits coutumiers (17) dont jouissent les populations autochtones, à titre individuel et collectif, sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume et qui conditionnent l'accès du groupe à des ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie; à la nécessité de protéger lesdites

terres et ressources contre toute intrusion ou empiètement illégal; aux valeurs culturelles et spirituelles que les populations autochtones attribuent auxdites terres et ressources; et à leurs pratiques de gestion des ressources naturelles et à la viabilité à long terme desdites pratiques.

17. Si le projet prévoit: a) des activités dont la réalisation est subordonnée à l'établissement de droits fonciers, légalement reconnus, sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume (comme des projets de délivrance de titres fonciers); ou b) l'achat desdites terres, le PPA présente un plan d'action en vue d'obtenir que ladite propriété, occupation ou utilisation soit légalement reconnue. Normalement, ce plan d'action est mis en oeuvre avant l'exécution du projet, mais il doit parfois être exécuté en même temps que le projet proprement dit. Cette reconnaissance légale peut prendre diverses formes: a) reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des populations autochtones ou b) conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels. Si la législation nationale n'autorise aucune de ces deux options, le PPA prévoit des mesures visant à obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession, ou bien d'usage à perpétuité ou à long terme renouvelables.

Mise en valeur des ressources naturelles et culturelles à des fins commerciales

18. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles (minerais, hydrocarbures, forêts, ressources en eau, terrains de chasse ou zones de pêche) à des fins commerciales sur des terres ou territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des Cadre de Politique pour les Populations autochtones (CPPA)

droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de l'exploitation commerciale envisagée et des parties intéressées par ladite exploitation ou associées à celle-ci; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'emprunteur prévoit dans le PPA des dispositions permettant aux populations autochtones de tirer une part équitable des avantages dudit projet (18); ces dispositions doivent, au minimum, assurer que les populations autochtones bénéficient, d'une manière culturellement adaptée, d'avantages de compensations et de droits à des voies de recours légaux au moins équivalents à ceux auxquels tout propriétaire

détenteur d'un titre foncier légalement reconnu aurait droit si ses terres faisaient l'objet d'une mise en valeur à des fins commerciales.

19. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources culturelles et des connaissances (pharmacologiques ou artistiques, par exemple) des populations autochtones à des fins commerciales, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de la mise en valeur envisagée, ainsi que des parties intéressées par ladite mise en valeur ou associées; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'exploitation à des fins commerciales des ressources culturelles et des connaissances des populations autochtones est subordonnée à leur accord préalable de cette mise en valeur. Le PPA doit refléter la nature et le contenu de cet accord et comporter des dispositions permettant aux populations autochtones de bénéficier de l'opération d'une manière culturellement adaptée et de tirer une part équitable des avantages procurés par le projet de mise en valeur à des fins commerciales.

**Réinstallation physique des populations autochtones** La réinstallation des populations autochtones posant des problèmes particulièrement complexes et pouvant être lourde de conséquences pour leur identité, leur culture et leurs modes de vie traditionnels, l'emprunteur devra envisager différents scénarios possibles pour éviter de déplacer les populations autochtones. Dans des circonstances exceptionnelles, si la réinstallation ne peut être évitée, l'emprunteur procédera à cette réinstallation sous réserve que les communautés autochtones affectées se prononcent largement en faveur de cette solution dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises. Dans ce cas, l'emprunteur préparera un plan de réinstallation conforme aux directives de la PO 4.12, Réinstallation involontaire compatible avec les préférences culturelles des populations autochtones et prévoit une stratégie de réinstallation fondée sur le foncier. Dans le cadre de ce plan de réinstallation, l'emprunteur fournira des informations sur les résultats du processus de consultation. Le plan de réinstallation devra permettre, dans la mesure du possible, aux populations autochtones affectées de retourner sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume si les raisons ayant justifié leur déplacement venaient à disparaître.

Dans de nombreux pays, les terres officiellement réservées sous le label de parcs ou aires protégés risquent d'empiéter sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de populations autochtones ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites populations sont consacrées par la coutume. La Banque est consciente de l'importance de ces droits de propriété, d'occupation ou d'usage, ainsi que de la nécessité de gérer durablement les écosystèmes critiques. Il faut donc éviter d'imposer aux populations autochtones une restriction d'accès aux zones officiellement désignées comme parcs ou aires protégées, en particulier de leur accès aux sites sacrés. Dans des circonstances exceptionnelles, si de telles restrictions ne peuvent être évitées, l'emprunteur prépare, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, un cadre fonctionnel assurant aux populations autochtones affectées une participation conforme aux dispositions de la PO 4.12. Ce cadre fonctionnel donne des directives pour préparer, durant l'exécution du projet, un plan de gestion des différents parcs et zones protégées. Ce cadre fonctionnel est par ailleurs conçu de manière à ce que les populations autochtones puissent participer à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du plan de gestion, et recueillent une part équitable des avantages procurés par les parcs et les aires protégées. Le plan de gestion devra accorder la priorité à des dispositifs de collaboration permettant aux populations autochtones, en tant que gardiens des ressources, de continuer à les utiliser d'une manière écologiquement durable.

#### Populations autochtones et développement

22. Pour servir les objectifs de la présente politique, la Banque peut, à la demande d'un pays membre, aider ce dernier à planifier son développement et à formuler des stratégies de réduction de la pauvreté en appuyant financièrement diverses initiatives. Ces initiatives peuvent viser à: a) renforcer, en fonction des besoins existants, la législation nationale pour que les systèmes fonciers coutumiers ou traditionnels des populations autochtones soient officiellement reconnus; b) associer davantage les populations autochtones au processus de développement, en intégrant leurs points de vue dans la conception des programmes de développement et des stratégies de réduction de la pauvreté et en leur donnant la possibilité de tirer plus pleinement parti desdits programmes, grâce à la mise en place des réformes politiques et juridiques, au renforcement des capacités et à la conduite préalable d'un processus de consultation libre et fondé sur la communication des informations requises; c) appuyer les activités prioritaires de développement des populations autochtones dans le cadre de programmes (comme des programmes de développement de proximité ou des fonds sociaux administrés localement) mis au point par les pouvoirs publics en collaboration avec



les communautés autochtones; d) s'attaquer aux problèmes de genre<sup>19</sup> et inter générations qui se posent au sein des populations autochtones, notamment aux besoins spécifiques des femmes, des jeunes et des enfants autochtones; e) préparer des profils de participation des populations autochtones pour recueillir des informations sur leur culture, leur structure démographique, les relations entre les hommes et les femmes et entre les générations, leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses et leurs modes d'utilisation des ressources; f) renforcer la capacité des communautés et des organisations des populations autochtones à mener à bien la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des Cadre de Politique pour les Populations autochtones (CPPA) programmes de développement; g) renforcer la capacité des organismes publics chargés de fournir des services de développement aux populations autochtones; h) protéger le savoir autochtone, notamment en renforçant les droits de propriété intellectuelle; et i) faciliter la mise en place des partenariats entre les pouvoirs publics, les OPA, les OSC et le secteur privé en faveur de la promotion des programmes de développement au profit des populations autochtones.

#### Notes

Cette politique doit être mise en regard des autres politiques pertinentes de la Banque, notamment l'Évaluation environnementale (OP 4.01), les Habitats naturels (OP 4.04), la Lutte antiparasitaire (OP 4.09), le Patrimoine culturel physique (OP 4.11, à paraître), la Réinstallation involontaire (OP 4.12), les Forêts (OP 4.36) et la Sécurité des barrages (OP 4.37).

Le terme «Banque» englobe la BIRD et l'IDA; le terme «prêts» recouvre les prêts de la BIRD, les crédits de l'IDA, les garanties de la BIRD et de l'IDA et les avances du Mécanisme de financement de la préparation des projets (PPF), mais non pas les prêts, crédits ou dons à l'appui de politiques de développement. En ce qui concerne les aspects sociaux des opérations liées à des politiques de développement, voir l'OP 8.60, Prêts à l'appui des politiques de développement, paragraphe 10. Le terme «emprunteur» désigne, en fonction du contexte, le bénéficiaire d'un don ou crédit de l'IDA, le garant d'un prêt de la BIRD ou l'organisme chargé de l'exécution du projet, si cet organisme n'est pas l'emprunteur. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet ayant un impact sur les populations autochtones, indépendamment de la source du financement.

Une «consultation des populations autochtones affectées, préalable, libre et fondée sur la communication des informations nécessaires» signifie qu'il faut lancer un processus de décision collective culturellement adapté, qui soit le fruit d'une consultation sérieuse et de

bonne foi des intéressés permettant à ces derniers de participer en toute connaissance de cause à la préparation et à l'exécution du projet. Ce processus ne confère pas de droit de veto individuel ou collectif (voir le paragraphe 10).

Pour plus de détails sur la manière dont la Banque détermine si «les populations autochtones concernées adhèrent largement au projet proposé», voir le paragraphe 11.

La politique ne fixe pas a priori de seuil numérique minimum, dans la mesure où des groupes de populations autochtones peut ne compter que très peu de membres et, partant, être plus vulnérables.

Par «ancrage collectif» on entend une présence physique et des liens économiques avec des terres et des territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe concerné, ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacré par la coutume depuis des générations, y compris les zones ayant une signification spéciale, comme les sites sacrés. Ce terme désigne également la valeur attachée par des groupes transhumants ou de nomades aux territoires qu'ils utilisent de façon saisonnière ou cyclique.

Par «départ forcé» on entend la perte de l'ancrage collectif à des habitats géographiquement circonscrits ou à des territoires ancestraux qui intervient, du vivant des membres du groupe concerné, du fait des conflits, des programmes publics de réinstallation, de la confiscation des terres, des catastrophes naturelles ou de l'intégration desdits territoires dans une zone urbaine. Aux fins d'application de la présente politique, le terme «zone urbaine» désigne, généralement, une ville ou une agglomération qui présente toutes les caractéristiques suivantes, dont aucune n'est à elle seule décisive: a) la zone est légalement désignée comme zone urbaine par la législation nationale; b) elle est densément peuplée; et c) elle présente une forte proportion d'activités économiques non agricoles par rapport aux activités agricoles.

9 La politique de la Banque actuellement applicable est la PO/PB 4.00, Utilisation à titre pilote des systèmes de l'emprunteur pour traiter des questions relatives aux sauvegardes environnementales et sociales dans les projets financés par la Banque. Applicable uniquement aux projets pilotes recourant aux systèmes de l'emprunteur, cette politique inclut l'exigence que de tels systèmes soient conçus de manière à satisfaire aux objectifs et principes opérationnels tels qu'ils sont énoncés dans la politique sur les systèmes nationaux s'agissant des populations autochtones identifiées (voir tableau A.1 .E).

Cet examen préalable peut être réalisé de manière indépendante ou dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (voir PO 4.01, Évaluation environnementale, paragraphes 3, 8).

Ces méthodes de consultation (communication dans les langues autochtones, délais de réflexion suffisamment longs pour permettre aux personnes consultées de parvenir à un consensus et choix des lieux de consultation ad hoc) doivent aider les populations autochtones à exprimer leur point de vue et leurs préférences. Un guide intitulé Indigenous Peoples Guidebook (à paraître) fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière et à d'autres égards.

Dans le cas des zones où co-existent des groupes non autochtones aux côtés de populations autochtones, le PPA devra faire tout son possible pour éviter de créer des injustices inutiles vis à vis de groupes défavorisés et socialement marginalisés.

De tels projets englobent des projets à l'initiative des communautés, des fonds sociaux, Des opérations d'investissement sectoriel et des prêts accordés à des intermédiaires Financiers.

Toutefois, si la Banque estime que le CPPA remplit son office, elle peut convenir avec L'emprunteur

que l'examen préalable de ce document n'est pas nécessaire. C'est alors Dans le cadre de sa supervision que la Banque procède à une évaluation du PPA et de sa Mise en oeuvre (voir la PO 13.05, Supervision de projet).

L'évaluation sociale et le PPA doivent faire l'objet d'une large diffusion auprès des communautés autochtones affectées, par des moyens et dans des lieux culturellement Adaptés. Dans le cas d'un CPPA, le document est diffusé par l'intermédiaire des OPA à L'échelon national, régional ou local, selon le cas, pour atteindre les communautés Susceptibles d'être touchées par le projet. Lorsqu'il n'existe pas d'OPA, ce document Peut être diffusé, si besoin en est, par l'intermédiaire d'autres organisations de la société Civile.

Une exception à la règle stipulant que la préparation d'un PPA (ou CPPA) est une Condition de l'évaluation du projet peut être faite par la direction de la Banque si le Projet considéré satisfait aux conditions requises de la PO 8.50 Aide d'urgence pour la Reconstruction. Dans ce cas, l'autorisation consentie par la direction stipule le calendrier et le budget devant servir de cadre à la préparation de l'évaluation sociale et du PPA (ou à la préparation du CPPA).

Le terme «droits coutumiers» désigne ici des systèmes traditionnels d'exploitation Communautaire des terres et des ressources, y compris l'utilisation saisonnière ou Cyclique, régis par les lois, valeurs, coutumes et traditions des populations autochtones Plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit D'utiliser ces terres ou ressources.

18 Le manuel intitulé Indigenous Peoples Guidebook (à paraître) consacré aux populations Autochtones fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière.



Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées à Brazzaville et dans les plateaux

A. Brazzaville

Nom prénoms	Structures	Fonctions	Contacts
TOMBY Jean Clotaire	Direction Générale des Affaires Sociales	Directeur Général	+242 6686869
OKAMBA OSSEKE Félicien,	Direction Générale de l'Environnement (DGE)	Directeur de la Prévention des Pollutions et des Nuisances (DPPN/DGE)	
OTSOU Seraphin	Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public	Conseiller aux Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie	+242 066677303/055093702
Marcel MVEMBE	Ministère de la Culture et des Arts	Attaché aux Arts Figuratifs, Expositions et Musées	(+242) 05 531 47 17/04 441 38 56
Philippe Claver Massez-Okemba	Equipe de préparation	Chef de l'équipe de préparation du projet	242069514686
Marie-Yvette Sacadura	Mission résidente	Membre de l'Equipe de préparation du PRAASED	066772797
OTSOU Seraphin	Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public	Conseiller aux affaires, au Cadastre et à la Topographie	(+242) 06667 73 03/05 509 37 02
WANDO Raphael	Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, de l'Alphabétisation de la jeunesse et de l'Education Civique	Directeur de l'Enseignement du Primaire	(+242) 05 525 86 24/06 925 86 24

B. Dans les Plateau

Noms et prénoms	Villages	Départements	Contacts
GAILY Hyacinte	NGo	Plateaux	06 655 0115
NKURE Daniel	NGo	Plateaux	06 645 1270
OBANWE Pauline	NGo	Plateaux	06 939 6884
OKOUMBI Mathieu	NGo	Plateaux	
DZAMI Léon	NGo	Plateaux	
OKABANTSI Jacques	NGo	Plateaux	06 894 0759
ETSION-SIALA Marino	NGo	Plateaux	05 589 8088
NKAMA Rosalie Yolande	NGo	Plateaux	06 977 5639
NGOUAMPOLO Jean bruno	NGo	Plateaux	
AKO Jacques	NGo	Plateaux	

<b>Noms et prénoms</b>	<b>Villages</b>	<b>Départements</b>	<b>Contacts</b>
WATIBA Pierre	NGo	Plateaux	
NGAKANI Espace	NGo	Plateaux	05 522 9557
EBOU Jean Jacques	NGo	Plateaux	06 802 8632
MAYALA Fortuné	NGo	Plateaux	06 429 3179
MIAMPIO Franck	Oyonfoula	Plateaux	06 954 4938
APENDI Odile	Oyonfoula	Plateaux	06 667 4875
NGAMBOU Ferret	Oyonfoula	Plateaux	
LIKIBI Antoine	Oyonfoula	Plateaux	
COURI Norbert	Oyonfoula	Plateaux	
NGOLO AKILANGONGO Aimé	Béné (Gamboma)	Plateaux	06 641 5014
NDION André	Béné (Gamboma)	Plateaux	06 964 5856
MAVANDA Rufin	Béné (Gamboma)	Plateaux	06 657 5581
ALLOUABARD Jacques	Béné (Gamboma)	Plateaux	04 410 9140
NGAMPIO Alfred	Béné (Gamboma)	Plateaux	04 489 4248
NGALESSAMI Roger	Béné (Gamboma)	Plateaux	
OVIANDZI Paul	Béné (Gamboma)	Plateaux	22 801 3484
NGASSO Daniel	Béné (Gamboma)	Plateaux	
MBOURANGOU Raymond	Djambala	Plateaux	05 521 8180
LABI Lambert	Djambala	Plateaux	06 972 9668
IBALIKAT Albert	Djambala	Plateaux	06 687 7227
ANDIRI Laurent	Djambala	Plateaux	05532 0476
ETOU Berthelet	Djambala	Plateaux	05 706 1258
NGAFINAN OBOUYA	Djambala	Plateaux	06 971 5320
INKOU INGOULANGOU Dieudonné	Djambala	Plateaux	06 915 9688
AKOUNA Puissance	Djambala	Plateaux	06 968 8080
KIBINDA Jean Didier	Djambala	Plateaux	06 954 9084
EYERET Chancelvie	Djambala	Plateaux	05 545 8480
GAMPO Rytha	Djambala	Plateaux	06 865 6821
KITALA Marcel	Djambala	Plateaux	06 880 1885
NZINGOULA Maurice	Djambala	Plateaux	06 953 5016

<b>Noms et prénoms</b>	<b>Villages</b>	<b>Départements</b>	<b>Contacts</b>
OYOMBO NZABA Bruno	Djambala	Plateaux	05 582 1382
KIBILA Alain	Djambala	Plateaux	06 653 9489

DEPARTEMENTS DES PLATEAUX ①

DISTRIC DE NGO 1

P.V.

L'An deux mil deux cent seize, le quinze janvier se sont réunis en consultation le CGDC (Comité de Gestion et de Développement Communautaire) de l'école Intégration mise au quartier KONO de la commune de Ngo, par l'équipe de la Banque Mondiale conduite par le Consultant ADAMA ZARE.

A la question de savoir, quelles difficultés sont rencontrées dans la bonne marche de l'école, les problèmes suivants ont été épinglés, à savoir :

- le déficit des enseignants : 3 binômes et 3 titulaires
- un seul bâtiment de 3 classes pour 6 classes pédagogiques à double flux et un effectif global de 458 élèves
- la non effectivité de la fréquentation des enfants autochtones : 35 sur 453 alors que beaucoup d'enfants autochtones en âge scolaire sont dans le village
- la non fréquentation des EA aux motifs de n'avoir pas de tenue scolaire, de kits scolaires, ce qui engendre un abandon scolaire important des EA
- le manque de point d'eau
- le manque de latrines.

Des solutions ont été proposées, à savoir :

- la dotation en tenues scolaires, en kits d'éducation
- le maintien de la cantine scolaire
- l'extension de l'école en bâtiments.
- la réhabilitation de l'école en zones frontalières.

Des conseils ont été donnés aux parents pour les inciter à envoyer leurs enfants en attendant que le projet leur vienne en aide.

Pour le CGDC  
EBou Jean Jacques  
063088632

Le Président de séance  
ADAMA ZARE



## LISTE DES PRESENES

②

2

1.	GAILLY Hyacinthe	ICCS	06 655 0115
2.	NIKURÉ Daniel	charge Stat.	06 645 1270
3.	OBANWE Pauline	Directrice Ecole	06 939 5884
4.	OKOUMBI Mathieu	Parent	
5.	DZAMI Léon	Parent	
6.	OKABANTSI Jacques	"	06 894 0759
7.	ETSION-SIALA Marins	Président APE	05 583 8088
8.	NKAMA Rosalie Yolande	Enseignante	06 977 5039
9.	NGOUAMPOLLO J. Bruno	Membre CGDC	
10.	AKO Jacques	Parent	
11.	WATIBA Pierre	"	
12.	NGAKANI Espace	Membre CGDC	05 521 9557
13.	EBOU J. Jacques	Président CGDC	06 802 8632
14.	MAYALA Fortuné	Membre CGDC	06 429 3179

DEPARTEMENT DES PLATEAUX



3

DISTRICT DE NGO

ECOLE OYOMFOULA


L'an scolaire mil seize, et le quinze à 15h30, se sont entretenus le CGDC et l'équipe de la BM sur la bonne marche de l'école. Les difficultés suivantes ont été évoquées :

- Abandon quasi total des enfants autochtones (56) pour motif de manque de kits, de tenues.
- Pas d'adduction d'eau.
- Manque de latrines pour en
- Manque de haies vives pour la protection de l'enceinte
- Prévalence sexuelle des enfants autochtones

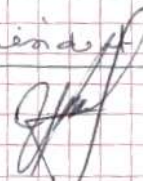
Aux sollicitations entreprises, on peut noter :

- Construction d'une structure spécifique pour autochtones, à l'écart du village dans leur milieu
- Pallier aux manquements constatés.

Le Président du CGDC

  
Ngambara Forret

Le Président de séance



## LISTE DE PRESENCES

④

4

- |    |                |                    |           |
|----|----------------|--------------------|-----------|
| 1. | MIAMPIO Franck | Dirigé             | 069544938 |
| 2. | APENDI Odile   | Enseignante        | 066674875 |
| 2. | NGAMBOU Fernet | Présid. CGDC       |           |
| 3. | LIKIBI Antoin  | Membre CGDC        |           |
| 4. | KOURI Norbat   | Président C. Sage. |           |

DEPARTEMENT DES PLATEAUX

DISTRICT DE GAMBOMA

ECOLE DE BENE

5

5

P. V.

L'An mil susceptible 15 janvier a eu lieu une concertation entre la communauté éducative de l'école de Béné à Gamboma et la mission d'évaluation des besoins de la Banque Mondiale conduite par le Consultant ADAMA Kane.

Au nombre des contraintes relevées dans le bon fonctionnement de l'école, on retient :

- la fréquentation en dents de scie des enfants autochtones, surtout en périodes de chenilles, de champignons
- la non sécurisation de l'école donnant accès au vandalisme
- le manque de logements pour enseignants.

Des solutions ont été proposées, à savoir :

- la construction de la haie vive.
- l'entretien systématique de l'espace scolaire

La responsabilité des parents à la non fréquentation des E.A a été reconnue.

Des conseils conséquents pour la sécurisation, l'entretien de l'école ont été fournis dignes.


Le Président CGDC

NGAMBO Alfred

10/2/16

04489 42 48

Le Consultant



LISTE DES PRÉSENTS

(6)

6

1.	NGOLO AKILANGONGA	Audie	Injct	062415014
2.	NDION	Audie	Conseiller	069645855
3.	MAYANDA	Rufin	Dirigeant	066575581
4.	ALLOUABARD	Jacques	Enseignant	044109140
5.	NGAMPIDIO	Alfred	Adm CGED	044894248
6.	NGALESSANI	Roger	" "	-
7.	OVIANDZI	Paul	"	228013484
8.	NGASSO	Daniel	Comptable	-

Annexe 5 : Fiche de plainte

Date : \_\_\_\_\_

Chefferie traditionnelles de..... Mairie de .....Région de .....  
Dossier N°.....

**PLAINTE**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Village: \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Chef de Village ou du Maire)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Signature du Chef de Village ou du Maire)

(Signature du plaignant)

*Annexe 6 : Terme de Référence de l'étude*